



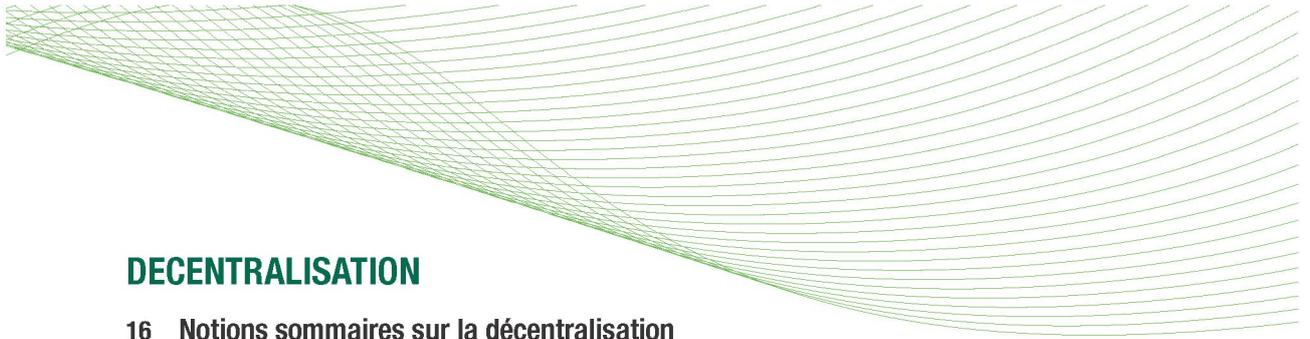
MANUEL DE FORMATION
Elaboré en collaboration avec CAAD
(Carrefour Africain d'Appui au Développement)



EQUITE ET SECURISATION FONCIERE
DANS LES COMMUNAUTES RURALES DU SENEGAL



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE



DECENTRALISATION

16_ Notions sommaires sur la décentralisation

- 16_ Décentralisation et déconcentration
- 17_ Bref historique du processus de la décentralisation au Sénégal
- 18_ Les principes de la décentralisation

19_ Fonctionnement des organes et des commissions techniques du conseil rural

- 20_ Attributions des organes de la CR
- 20_ Rôles et responsabilités des commissions techniques

21_ Les compétences transférées

- 21_ Détermination des compétences transférées aux CL
- 22_ Attributions des collectivités locales dans les domaines de compétences transférées
- 24_ Les principes de gestion des compétences transférées

25_ Les acteurs de la décentralisation

- 25_ Identification des acteurs de la décentralisation
- 25_ Inter relation avec les acteurs de la décentralisation
- 27_ Acteurs et Intervenants en matière domaniale

GESTION DES TERRES

28_ Définition et classification des terres

- 28_ Définition du système foncier du Sénégal
- 28_ Classification des différentes catégories de terres

29_ Droits et obligations des CL en matière foncière

- 29_ Le domaine privé de l'Etat
- 29_ Le domaine public
- 30_ Le domaine national

30_ Mécanismes et procédures d'accès des populations au foncier

- 31_ Les principes de droits humains en faveur de l'accès à la terre
- 32_ Conditions d'accès et procédures d'acquisition des terres

LEADERSHIP FEMININ ET DEVELOPPEMENT LOCAL

- 38_ Définition des concepts de base du leadership
- 39_ Le leader, la communication et la mobilisation sociale
- 41_ Les différents types de leader
- 41_ Leadership féminin et foncier

ANNEXES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ADM	Agence de Développement Municipal
ARD	Agence Régionale de Développement
ASC	Association Sportive et Culturelle
ASCOM	Assistant Communautaire
CAAD	Carrefour Africain d'Appui au Développement
CADL	Centre d'Appui au Développement Local
CAEL	Cellule d'Appui aux Elus Locaux
CCL	Code des Collectivités Locales
CIVG	Comité Inter Villageois de Gestion
CL	Collectivité Locale
CR	Communauté Rurale
CV	Chef de Village
CVG	Comité Villageois de Gestion
DGP	Development Grant Program
DN	Domaine National
EGRN	Environnement et Gestion des Ressources Naturelles
FNPEF	Fond National pour la Promotion de l'Entreprenariat Féminin
GESTES	Groupe d'Etudes et de Recherches Genre et Sociétés
GIC	Groupements d'Intérêt Communautaire
GPF	Groupement de Promotion Féminine
GRN	Gestion des Ressources Naturelles
GRNE	Gestion des Ressources Naturelles et de l'Environnement
ICE	Information Education Communication
LDN	Loi sur le Domaine National
OCB	Organisation Communautaire de Base
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PCR	Président du Conseil Rural
PMDP	Personnes Morales de Droit Public
PNDL	Programme National de Développement Local
RN	Ressources Naturelles
UAEL	Union des Associations d'Elus Locaux
UGB	Université Gaston Berger
USAID	United States Aid for International Development
ZAC	zones d'aménagement concerté

INTRODUCTION

Actuellement au Sénégal et dans beaucoup d'autres pays, nous observons un phénomène curieux avec des nouveaux acteurs, le plus souvent citadins, nationaux ou étrangers, financiers ou simples politiques, qui investissent le monde rural à l'assaut de terres réputées inexploitées. Ce phénomène configure de nouvelles relations articulées à de nouveaux enjeux de pouvoir et de gouvernance des ressources naturelles dans lesquels les exploitants familiaux, particulièrement les femmes productrices ont à négocier et à redéfinir leur place.

Cette situation nécessite la production d'outils par les chercheur(e)s pour une meilleure connaissance et une transformation de cette réalité.

La production de ce présent manuel s'inscrit dans cette perspective. Il est conçu pour appuyer l'animation de sessions de formation sur l'accès sécurisé et équitable des femmes au foncier dans les communautés rurales du Sénégal. C'est un support conceptuel destiné aux formateurs et formatrices qui comporte des questions essentielles sur le Domaine National, l'accès à la terre, les droits et les obligations du citoyen en matière de sécurisation foncière, et sur le leadership féminin. Il est le fruit d'expériences construites avec des femmes et des hommes de terroirs agricoles, pastoraux et agro-sylvo-pastoraux au Sénégal, soutenues par le CRDI, l'USAID, les populations des communautés rurales du Sénégal.

Ce Manuel de formation pour un accès sécurisé des femmes au foncier, traite de questions complexes qui nécessitent une grande attention. Les textes et lois, tout comme les traités et conventions, sont tous favorables à l'égalité Homme et Femme, mais leur maîtrise et leur application effective sont soumises à plusieurs contraintes. D'où la pertinence de renforcer les capacités des parties prenantes - par la formation - pour asseoir un leadership féminin fort dans la sécurisation foncière et dans l'accès équitable à la terre. Tel est le principal objectif de ce manuel.

¹ Le Groupe d'Etudes et de Recherche Genre et Sociétés (GESTES) est créé en 2004 par des chercheurs. Le GESTES s'intéresse à l'étude des faits sociaux avec comme méthodologie l'approche genre. Le Groupe promeut la socialisation académique en genre à travers la recherche et la formation.

Pour de plus amples renseignements vous pouvez visiter le site Internet du GESTES : www.gestes-ugb.org



Dr Fatou DIOP SALL
*Coordonnatrice du Groupe
d'Etudes et de Recherches
Genre et Sociétés (GESTES)
Université Gaston Berger
de Saint - Louis*

Il y a d'importantes initiatives pour le cadrage normatif, stratégique et managérial des programmes destinés à la participation des femmes dans le développement du Sénégal. L'adhésion du GESTES¹ à cette vision est sans équivoque et justifie cette initiative. Les différents thèmes contenus dans ce Manuel de formation visent à sensibiliser les populations à l'égalité des droits d'accès aux ressources naturelles : le droit à la terre est un droit humain. Les résultats attendus après l'utilisation du manuel sont :

- > une meilleure connaissance des principes de la décentralisation par les populations des collectivités locales en particulier au niveau des communautés rurales ;
- > une promotion d'un leadership féminin pour un accès sécurisé des femmes à la terre ;
- > une vulgarisation de la démarche participative,
- > un renforcement des capacités des femmes
- > une plus grande représentativité des femmes dans la tenure foncière.

La pédagogie active est la méthode d'apprentissage de base utilisée. Elle cherche à valoriser les expériences et le savoir des participants en privilégiant la découverte, l'échange et la mobilisation de leurs connaissances. La formation est orientée vers l'action. Les modules développés dans le manuel ne proposent pas de méthodes standardisées. La formation se veut dynamique et pluridisciplinaire donnant de la place aux spécialistes des sciences juridiques et des sciences sociales, des experts et des professionnels de la communication.

En outre, le Manuel fournit une vue d'ensemble des politiques, des institutions et des processus pour une plus grande maîtrise des concepts, des rôles et des responsabilités liés au développement durable.

Le Manuel inclut des exercices qui encouragent les participants à faire part de leurs propres expériences, à partager leurs idées et à les appliquer à des situations professionnelles. Le Manuel fournit des outils aux chercheurs et aux vulgarisateurs ainsi qu'à ceux qui sont impliqués dans la gestion durable des ressources naturelles.

Enfin, le Manuel souligne l'importance d'impliquer les détenteurs des savoirs locaux, aussi bien les hommes que les femmes, dans le processus de prise de décisions. Et surtout, pour citer le Manuel, ils se rappelleront que «les populations elles-mêmes représentent le point d'entrée pour un accès sécurisé et équitable au foncier».

Ce processus participatif prendra du temps, mais il peut aboutir à des résultats efficaces et durables.

La conception du Manuel est le fruit d'une collaboration entre le Groupe d'Etudes et de Recherches Genre et Société (GESTES) et divers acteurs dont la contribution a permis la réalisation de ce travail.

L'USAID, à travers le programme DGP, a fourni le soutien financier et technique nécessaire qui a abouti à la confection du manuel. Mention spéciale à Sarah Banashek (AOTR) et tous ses collaborateurs qui ont accompagné l'équipe du GESTES durant tout le programme.

Le GESTES remercie son partenaire technique le Carrefour Africain d'Appui au Développement (CAAD) de par son apport inestimable pour le déroulement des sessions de formation et la réalisation de ce document particulièrement Samba BA et Malamine SAVANE.

Les Gouverneurs, Préfets, Sous Préfets, Présidents de Conseils rural, d'Organisation de producteurs, de GPF ont contribué à la réussite des ateliers de formation : qu'ils en soient remerciés. Toute notre reconnaissance au Président de la Communauté Rurale de Gandon qui a accepté de co organiser la phase test des sessions de formation.

Les remerciements vont aussi à l'endroit du Recteur et toute la communauté universitaire de Saint-Louis.

Enfin tous nos remerciements à l'ensemble des membres du GESTES (Pr GUISSÉ, Pr B. SALL, Daouda DIOP, Fatou Bintou GUEYE, Ousmane NIANG, Alpha BA, Fatou DIOR DIENG, Marame CISSE, Mariama NDONG, El Hadj FAYE, Yacine LY, Diabel NDIAYE, Coumba KANE, Mbaye GAYE, Mansour DIAGNE, Ibrahima Diatta, Labaly TOURE, etc) qui ont participé de près ou de loin à la formation, à l'assistance technique et à la réalisation de ce manuel.

PRÉSENTATION

Créé en 2004, le **Groupe d'Etudes et de Recherches Genre et Sociétés (GESTES)** de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis s'intéresse et ambitionne la socialisation en genre au Sénégal à travers la recherche et la formation. En collaboration avec divers partenaires, GESTES a effectué plusieurs recherches, notamment sur le foncier.

Le Recensement général de la population sénégalaise montre que 60% de la population vit en milieu rurale (RGPH : 2002). La population active pratique principalement l'agriculture, l'élevage et la pêche. Ces activités caractérisent les différentes zones éco géographiques du Sénégal (Vallée du Fleuve Sénégal, les Niayes, le Bassin arachidier, la Casamance et le Sénégal oriental, sylvo pastorale). (GESTES/CRDI : 2008).

Dans le cadre volet « women empowerment » du DGP II, l'USAID a financé un projet sur l'accès sécurisé des femmes au foncier. Il a concerné trois zones éco géographiques à savoir la Vallée du Fleuve Sénégal, le Sénégal oriental et la Casamance. L'un des constats majeurs dans ces communautés rurales, c'est la difficulté des femmes d'avoir un accès sécurisé au foncier alors qu'elles sont une composante essentielle dans la production agricole et le développement local.

La recherche de solutions alternatives pour une meilleure gestion des terres et la compréhension des rôles et responsabilités des acteurs en matière foncière ont poussé le GESTES à développer une stratégie de renforcement de capacités des populations des zones cibles.

La conception de ce manuel vient en appui à l'organisation de sessions de formation centrées sur l'information des populations portant sur trois modules :

Module 1 : Notions de Décentralisation au Sénégal

Module 2 : La gestion des terres au Sénégal

Module 3 : Leadership féminin et développement local

NOTE D'ORIENTATION GÉNÉRALE

I. MANUEL DE FORMATION

A. A qui est destiné ce manuel de formation ?

Ce manuel est destiné aux formateurs, personnes ressources et facilitateurs pour accompagner le renforcement de capacités des acteurs locaux sur le foncier. Il est réalisé dans le cadre de la stratégie de renforcement des capacités des femmes (principale cible), des élus locaux, des acteurs communautaires et des organisations de la société civile. Sa vulgarisation pourrait s'étendre aux autorités administratives locales (Préfet et sous-préfets) et services techniques pour une meilleure compréhension de la problématique de la gestion de la terre car étant eux même fortement impliqués dans tout le processus de la gestion du foncier.

Enfin ce manuel peut servir de support pédagogique aux processus de renforcement de capacités pour un accès sécurisé à la terre.

Le formateur devra s'imprégner de la réalité de la gestion du foncier dans les collectivités locales pour saisir leur complexité et les traduire en données d'apprentissage lors des ateliers. Il doit avoir le profil suivant :

- > Le niveau de la licence ou expérience professionnelle équivalente ;
- > Une expérience au moins de cinq (05) ans dans la formation des élus locaux sur les modules Décentralisation et Foncier ;
- > Une maîtrise des méthodes participatives d'animation et de formation d'adultes;
- > Une expérience dans la gestion des collectivités locales sera un atout;

B. Comment est structuré ce manuel ?

Ce manuel est structuré autour de trois modules comprenant chacun des séquences. Dans chaque séquence, on retrouve :

- > Les objectifs pédagogiques;
- > La progression pédagogique;
- > Les apports d'informations.

Le module est subdivisé en séquences avec des étapes définies dans la progression pédagogique. Chaque séquence est caractérisée par son type de support pédagogique et son temps de déroulement. Ce manuel de formation s'articule autour de 03 modules :

Module 1 : Notions de Décentralisation au Sénégal

Module 2 : La gestion des terres au Sénégal

Module 3 : Leadership féminin et développement local

C. Comment utiliser ce manuel de formation ?

Ce manuel traite d'un domaine assez technique et bien réglementé : l'accès sécurisé au foncier. Conçu à travers des méthodes de bonnes pratiques et surtout de la réglementation juridique, il permet aux participants (femmes, élus locaux, acteurs communautaires, organisations de la société civile et populations locales) de comprendre et d'améliorer leurs connaissances et pratiques en matière foncière.

Il est élaboré comme un support pédagogique destiné à décrire l'environnement juridique et institutionnel de la gestion des terres. Des méthodes et règles utilisées en la matière fournissent des apports d'informations et d'orientations essentielles issues des expériences et de la pratique des acteurs. Les différents thèmes et sujets traités sont élaborés sous forme de cadre, d'aide-mémoire et de guide simplifié, pour être accessibles aux populations et responsables des collectivités locales.

Il ne s'agit nullement de former des spécialistes en gestion foncière, mais d'inculquer des réflexes, des comportements, des connaissances de base, utiles aux populations locales en vue d'améliorer la compréhension des règles de bonnes pratiques applicables en matière foncière.

Le formateur cherchera toujours à déterminer le niveau de connaissance des participants soit en plénière, soit en travaux de groupe. Il procèdera à un apport d'informations sous forme de corrigé des exercices et des jeux de rôles.

II. FORMATION

A. Quel est l'objectif visé dans ce manuel de formation ?

Objectif général de la formation

Renforcer les capacités des femmes, des élus et autres acteurs locaux sur le foncier en vue d'un accès sécurisé et équitable au foncier dans les communautés rurales cibles.

Objectifs spécifiques de la formation

- > Comprendre les concepts, principes et mécanismes de la décentralisation au Sénégal ;
- > Connaître les droits et obligations des femmes en matière foncière
- > Maîtriser les procédures et mécanismes de mise en œuvre de ces droits
- > Mettre en place un cadre pour le suivi et la mise en œuvre de ces droits et obligations
- > Renforcer le leadership et la citoyenneté des femmes en matière foncière

B. Quels sont les résultats attendus ?

Les résultats suivants sont attendus :

- > Les participants comprennent les concepts, principes et mécanismes de la décentralisation;
- > Les femmes comprennent leurs droits et obligations en matière d'accès et de gestion du foncier
- > Les participants maîtrisent les procédures et mé-

canismes de mise en œuvre de ces droits

- > le leadership et la citoyenneté des femmes sont renforcés en matière foncière
- > Un cadre pour le suivi et la mise en œuvre de ces droits et obligations est mis en place

C. A qui est destinée la formation ?

La formation est destinée aux femmes et principaux acteurs impliqués dans la gestion foncière : les élus locaux, les autorités administratives, les chefs de villages, les OCB (ASC et GPF), les notables et religieux, les commissions techniques domaniales, les services techniques déconcentrés, les médias, ONG et partenaires techniques. Il s'agit de mettre en pratique une approche multi acteurs. Le nombre de participants est fixé entre 45 et 50 personnes au maximum.

D. Quels sont les approches et les méthodes de formation ?

La démarche retenue favorise une participation très active des bénéficiaires de la formation. Les méthodes utilisées cherchent à valoriser l'expérience et le savoir des participants en privilégiant la découverte, l'échange et la mobilisation de leurs connaissances. La formation est orientée vers l'action. Le module ne propose pas de méthodes standardisées. La formation se veut dynamique en mettant l'accent sur l'acquisition de connaissances pratiques.



Le facilitateur procèdera à l'expression des attentes de la formation par les participants et orientera sa démarche vers les points sur lesquels il serait nécessaire d'insister. Il devra s'imprégner de la réalité de la gestion foncière au niveau local pour saisir leur complexité, et les traduire en données d'appui devant soutenir l'argumentaire sur les rôles et responsabilités des différents acteurs. Il pourra éventuellement s'appuyer sur le partage de récits de bonnes pratiques en matière foncière afin d'apporter une plus-value par rapport aux objectifs de la formation.

Pour chaque séquence, il s'agira de :

- > Partir de l'expérience des participants ;
- > Asseoir la réflexion à travers un apport d'informations et de connaissances;
- > Maximiser l'apprentissage par le biais des travaux de groupes, des plénières et des jeux de rôle.

Les méthodes de formation porteront sur les études de cas, exercices de groupes, jeux de rôles; travaux pratiques. Des montages seront effectués, chaque fois que possible en vue de transformer la situation réelle d'un cas en un contenu pédagogique actif.

La formation privilégiera la participation active, l'auto évaluation et le développement interactif au niveau des séances.

L'approche pédagogique s'appuie globalement sur la «Méthode Avancée de participation» (MAP) qui favorise un échange interactif entre les participants, les facilitateurs et les personnes ressources. Ainsi, les contenus respectifs des modules sont des ensembles intégrés d'analyses, d'activités d'apprentissage et d'apports d'informations. Chaque module comprend des objectifs généraux déclinés en objectifs spécifiques. Les contenus des modules ainsi que les outils d'animation sont articulés autour de ces objectifs.

Pour chaque module, l'approche pédagogique se décline en huit (8) grandes étapes.

1. Identification des attentes des participants

Les attentes des participants par rapport à la session et à chaque module seront recueillies, traitées en

plénière afin de permettre la validation des objectifs et l'agenda proposé.

2. Production de contenus en travaux de groupe

L'approche participative qui est utilisée doit favoriser la production à l'intérieur de sous groupes de travail appelés ateliers (tout atelier est censé produire) selon le processus suivant :

- > Organisation du groupe (choix d'un facilitateur et d'un rapporteur)
- > Clarification du thème ou de la question
- > Réflexions individuelles sur le thème ou la question
- > Partage en sous-groupe ou mise en commun
- > Sélection, précision ou reformulation des idées jugées pertinentes
- > Transcription des idées sur cartes à afficher ou transcription sur les padex préformâtés
- > Rapport à la plénière.

Selon la démarche retenue, le rôle des participants est de proposer des contenus (idées, perceptions, opinions, réactions...) qui seront par la suite catégorisés et structurés en plénière.

3. Travaux en plénière

En plénière, chaque rapporteur restitue les travaux de son groupe. Les présentations sont suivies d'une discussion organisée par le facilitateur qui doit s'appuyer sur les réponses apportées par les groupes. Les participants réagissent en donnant des exemples tirés de leur vécu par rapport aux questions soulevées pour mieux étayer et confirmer les éléments évoqués.

4. Appui à la systématisation des productions

Avant, pendant et après les travaux de groupes, il y a tout un système de soutien de la part des formateurs - facilitateurs dont le rôle sera alors d'apporter une série d'appuis surtout méthodologiques :

- > Introduction aux travaux (travaux de groupes comme travaux en plénière) ;
- > Proposition d'indications pour les travaux de groupes ;
- > Appui à la production d'idées, de contenus, à travers des outils simples ;

- > Collecte et affichage des idées retenues par les groupes pour les visualiser et les valoriser ;
- > Appui à l'organisation des idées selon une certaine affinité ;
- > Appui au titrage des grappes obtenues sous forme d'orientations, d'objectifs, de besoins d'activités, de mesures ou domaines ou de principes ;
- > Appui à la structuration ou à la systématisation des produits issus des réflexions des groupes.
- > Le travail se fait ainsi par productions successives d'ateliers (ou travaux de groupes).

5. La visualisation des apports (idées)

La visualisation des apports est une étape importante pour favoriser la participation et la structuration des idées.

La démarche porte sur l'utilisation des méthodes avancées de participation qui nécessitent les consignes suivantes lors des ateliers :

- > Utiliser des cartes et des markers
- > Produire une idée par carte
- > Utiliser trois à cinq mots par idée et donc par carte
- > Ecrire sur trois lignes au maximum par carte (5 à 8 mots par idée)
- > Ecrire en script et assez gros pour plus de lisibilité
- > Commencer par un verbe d'action.

Par ailleurs, l'utilisation du vidéoprojecteur pour projeter un diaporama peut être d'un apport important pour la visualisation.

6. Apports d'informations

Après la production des participants, des apports d'informations sont faits par le facilitateur ou une personne ressource en cas de besoin notamment s'il y a des divergences de points de vue ou si des informations importantes sont omises.

Ces apports qui doivent être articulés à la production des participants permettent de valoriser puis de compléter ce qu'ils ont proposé.

Pour une meilleure compréhension des apports d'informations compte tenu de l'importance ou de la complexité de la question traitée, le facilitateur peut renvoyer de 5 à 10 minutes, à une lecture au manuel du participant.

7. Evaluation de la journée

Le facilitateur doit évaluer chaque jour le travail effectué avec une fiche mise à la disposition des participants. Ce qui permet d'apprécier :

- > Le contenu de la journée par rapport aux objectifs ;
- > la qualité des échanges entre les participants ;
- > la qualité de l'organisation ;
- > la prestation des animateurs.

Cette évaluation participe à garantir une amélioration progressive du travail.

8. Evaluation finale

Une évaluation finale de l'atelier doit également être effectuée à la fin des travaux sur la base d'une fiche distincte de celle utilisée pour l'évaluation journalière. Cette évaluation permet d'avoir une appréciation globale de l'atelier sur tous les aspects.

Le manuel, très pratique, utilisera un matériel pédagogique adapté à la démarche active et participative conçue en fonction des besoins. Cette démarche participative comprend :

- > Des plénières
- > Des exercices (individuels et de groupes);
- > Des saynètes;
- > Des jeux de rôles;
- > Des simulations;
- > Des études de cas.
- > Le matériel pédagogique utilisé sera :
 - > Flip chart;
 - > Markers de couleur différente;
 - >> Fiches cartonnées de couleur format A4;
 - Tableau d'affichage ;
 - > Scotch crêpé.

E. Durée de la formation

La durée de l'atelier est de trois jours. Le temps de travail journalier est de six heures trente minutes.

F. Evaluation de la formation

A l'issue de chaque module, l'animateur vérifiera le niveau d'atteinte des objectifs.

A la fin de la journée, il aidera les participants à faire la synthèse des différentes séquences du module déroulées pour mieux fixer les connaissances et les

habiletés liées aux objectifs d'apprentissage.

- > L'évaluation finale portera sur:
- > Le niveau d'atteinte des objectifs;
- > Le contenu de la formation (les différents modules développés);
- > La démarche et l'animation pédagogique;
- > Les supports de la formation
- > L'organisation matérielle.

A. Emploi du temps de la formation

1er jour : Mise en route

Module 1 : Décentralisation

Evaluation de la journée

2ème jour : Module 2 : Gestion des terres

Evaluation de la journée

3ème jour : Module 3 : Leadership féminin et développement local

Evaluation finale et clôture





MISE EN ROUTE DE L'ATELIER

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

- > Communiquer pour mieux se connaître ;
- > Lister les attentes et craintes par rapport à la formation
- > Etablir les règles du jeu
- > Expliquer les objectifs et le programme de l'atelier.

Progression pédagogique - Durée de la séance : 90 mn

Pourquoi la mise en route ?

Cette partie, consacrée aux activités de démarrage de l'atelier de formation, a pour but d'assurer un bon lancement des travaux. De sa réussite, peut dépendre celle de la formation.

De manière plus spécifique, la mise en route permet :

- > d'amener les participants à connaître le contexte et la justification de la formation ;
- > de faire comprendre aux participants les objectifs et enjeux de la formation ;
- > de préparer les participants à prendre une part active dans les activités durant la formation ;
- > de recueillir les attentes et craintes des participants ;
- > de convenir des normes et conditions dans lesquelles l'atelier devra se dérouler

Séance 1- Cérémonie d'ouverture officielle

La cérémonie d'ouverture de la session de formation sur l'accès sécurisé des femmes à la terre est un moment privilégié qui permet à l'exécutif local ou à l'autorité administrative de souhaiter la bienvenue aux différents participants.

Les organisateurs et partenaires décrivent leurs intérêts pour la formation

L'occasion sera donnée aux autorités administratives (Préfets, sous-préfets) de préciser l'enjeu d'une formation

sur le foncier dans le contexte de la décentralisation, de la parité et de la gestion des affaires locales. L'ouverture solennelle des travaux est déclarée.

Séance 2 - Présentation des participants

La méthode de présentation en plénière sera utilisée. L'animateur invite chaque participant à se présenter en déclinant les informations suivantes :

- > Nom et prénoms;
- > Rôles et fonctions;
- > Structure ;
- > Provenance.

L'animateur / l'animatrice dégage, après les présentations, le profil majoritaire des participants et décrit la relation avec l'objet de la formation.

Séance 3 - Attentes et craintes des participants

L'animateur / l'animatrice invite les participants à présenter leurs attentes et craintes par rapport à la formation. Il note toutes les idées avancées sur papier flip chart.

Séance 4 - Présentation des objectifs et du programme de l'atelier

L'animateur / l'animatrice présente les objectifs et le programme de la formation.

Objectifs généraux de la formation

- > Renforcer les capacités des femmes, des élus et les autres acteurs locaux sur le foncier en vue d'un accès sécurisé et équitable au foncier.

Objectifs spécifiques de la formation

- > Comprendre les concepts, principes et mécanismes de la décentralisation au Sénégal ;
- > Connaître les droits et obligations des femmes en matière foncière
- > Maîtriser les procédures et mécanismes de mise en œuvre de ces droits
- > Mettre en place un cadre pour le suivi et la mise en œuvre de ces droits et obligations
- > Renforcer le leadership et la citoyenneté des femmes en matière foncière

> Il procède en plénière au rapprochement des objectifs de la formation des attentes et craintes émises par les participants. Les idées non prises en compte par la formation seront listées, et des hypothèses de solutions seront émises;

Programme de la formation

1er jour : 9H30 – 17H00

Mise en route

Module 1 : Décentralisation

2ème jour : 9H30 – 17H00

Module 2 : Gestion des terres

3ème jour : 9H30 – 15H00

Module 3 : Leadership féminin et développement local

15h 00 – 17 h 00

Evaluation et clôture

Le facilitateur / la facilitatrice s'assure que les objectifs et le programme sont validés par tous les participants.

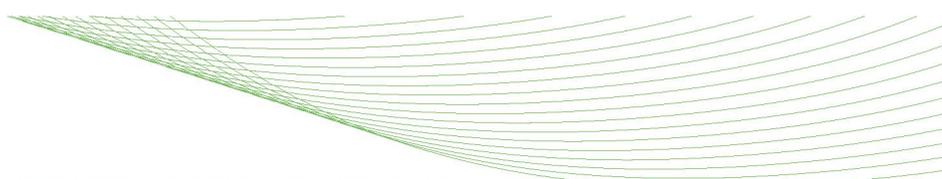
Séance 5 - Etablissement des règles du jeu (10 mn)

L'animateur / l'animatrice invite les participants à définir les règles du jeu pour un bon déroulement de la formation. Il discute sur les horaires de démarrage et les pauses. Il prend note sur les modifications éventuelles.

Il note les règles sur papier flip chart et l'affiche pendant toute la durée de l'atelier.

Il expose les principes de l'atelier préparés sur padex :

- 1.Participer activement aux travaux de l'atelier ;
- 2.Diversifier les interventions ;
- 3.Progresser ensemble dans un cadre consensuel ;
- 4.Mettre le focus sur les activités concernant le thème ;
- 5.Faire un effort de concision et de précision dans les interventions ;
- 6.Eviter le monopole dans la prise de parole.



MODULE I - DECENTRALISATION

Ce module est scindé en 04 séquences portant sur :

- > Notions sommaires sur la décentralisation
- > Fonctionnement des organes et des commissions techniques du conseil rural
- > Les compétences transférées
- > Les acteurs de la décentralisation

Durée du module : 180 mn soit 3H00 de temps

SEQUENCE 1. NOTIONS SOMMAIRES SUR LA DECENTRALISATION

Objectifs pédagogiques

A la fin de la séance les participants seront capables de :

- > Définir et distinguer la décentralisation et la déconcentration;
- > Echanger sur l'organisation administrative et locale du Sénégal
- > Connaître les principales étapes du processus de la décentralisation au Sénégal
- > Partager sur les principes de la décentralisation.

Progression pédagogique - Durée de la séance : 50 mn

Séance 1. Décentralisation et déconcentration

a. Définition de la décentralisation et de la déconcentration

La décentralisation est une politique de transfert des attributions de l'État vers des collectivités territoriales ou des institutions publiques pour qu'elles disposent d'un pouvoir juridique et d'une autonomie financière. Le transfert de ces attributions, qui restent néanmoins sous la surveillance de l'État, permet à ce dernier de décharger ses administrations centrales et de confier les responsabilités au niveau le plus adapté.

La déconcentration est une technique qui consiste à remettre les pouvoirs de décision à des représentants de l'Etat placés à la tête de circonscriptions administratives, portions du territoire national servant de cadre d'actions aux différents services administratifs de l'État, et ne bénéficiant pas de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ainsi on pourrait distinguer la décentralisation de la déconcentration à travers ce tableau comparatif :

DÉCENTRALISATION	DÉCONCENTRATION
<ul style="list-style-type: none">> Pouvoir local détenu par des assemblées locales élues au suffrage universel> Des exécutifs des assemblées locales (Président du conseil régional, Maire, Président de conseil rural) élus au second degré> Des compétences transférées par la loi> Obligation de rendre compte aux populations> Sanction des populations par voie électorale> Division du pays en collectivités locales	<ul style="list-style-type: none">> Pouvoir central détenu par le Président de la République élu au suffrage universel et distribué par lui à des agents de l'Etat nommés et soumis au pouvoir hiérarchique> Exécution des ordres reçus de l'autorité hiérarchique> Obligation de rendre compte au supérieur hiérarchique> Sanction par le chef hiérarchique> Division du territoire national en circonscriptions administratives à la tête desquelles sont nommés des chefs de circonscription par le Président de la République

b. Organisation administrative et locale au Sénégal

Organisation administrative et territoriale

Le Sénégal est divisé en régions, comprenant chacune des départements. Ces derniers comportent des arrondissements (sous-préfectures). Les régions, les départements et les arrondissements sont respectivement administrés par des Gouverneurs, des Préfets et des Sous-préfets. Ils sont nommés par décret du Président de la République.

Suite à la dernière réforme administrative et territoriale, le Sénégal compte 14 régions, 45 départements et 123 arrondissements.

NB : La région de Kaffrine compte 4 départements et neuf arrondissements soit au total 14 circonscriptions administratives (dont la région).

Dans la région, le Gouverneur a autorité sur les services déconcentrés de l'Etat.

Le préfet et le sous-préfet ont des rôles similaires respectivement dans le département et l'arrondissement.

Organisation territoriale et locale

L'organisation décentralisée ou locale divise le territoire national en collectivités locales que sont : la Région, la Commune et la Communauté rurale.

La Région, est érigée en collectivité locale depuis la réforme de la loi 96-06 du 22 mars 1996. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est administrée par un organe délibérant (le conseil régional) et par un organe exécutif (le Président du conseil régional).

La commune, personne morale de droit public et collectivité locale, jouit de l'autonomie financière. Elle est administrée par un organe délibérant (le conseil municipal) et par un organe exécutif (le Maire).

La Communauté rurale, personne morale de droit public, est dotée de l'autonomie financière. Elle est administrée par un organe délibérant (le conseil rural) et un organe exécutif (le Président du conseil rural).

Le Sénégal comptait à la suite de la **Réforme de 2011**, **567 Collectivités locales** comprenant 14 régions, 169 communes (123 communes de droit commun et 46 communes d'arrondissement) et 384 communautés rurales.

Séance 2. Bref historique du processus de la décentralisation au Sénégal

Au Sénégal, la mise en œuvre d'une politique de décentralisation administrative est antérieure à l'indépendance survenue en 1960. Elle remonte en réalité au XIXe siècle avec l'érection en commune des villes de Gorée et de Saint Louis (1872), Rufisque (1880) et Dakar (1887). Ce mouvement de décentralisation s'est approfondi avec la loi municipale de 1955 qui étend la communalisation (création de communes de statuts juridiques différents) du territoire sénégalais. C'est en 1960, après l'accession à l'indépendance qu'on va assister à la généralisation des communes de plein exercice.

De cette date à nos jours, les principales étapes du processus de la décentralisation sont les suivantes :

1960 : Elargissement du statut de commune de plein exercice à l'ensemble des communes

1964 : Soumission de la capitale Dakar à un statut spécial : la commune région du Cap vert est administrée par le gouverneur de la région puis par un administrateur de la commune à partir de 1979.

1966 : Promulgation de la loi 66-64 du 30 juin 1966 portant code de l'administration communale

1972 : Création de la deuxième catégorie de collectivités locales que sont les communautés rurales

1972 : Soumission des communes chefs lieu de région à un statut spécial

1983 : Retour de Dakar au statut de droit commun (commune de plein exercice)

1990 : La loi n°90-35 du 8 octobre 1990 modifie le code de l'Administration communale et verse les communes à statut spécial dans le droit commun. Ces communes à statut spécial étaient les communes des chefs-lieux de région où il y avait un conseil municipal à la tête duquel on trouvait un Président du conseil municipal élu par les conseillers et un administrateur municipal nommé par l'Etat central.

La loi n°90-37 du 8 octobre 1990 retire la gestion des communautés rurales aux sous-préfets et la remet aux mains des Présidents de conseil rural (PCR).

1996 : La loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des

collectivités locales approfondit la décentralisation par :

La régionalisation : Les régions sont érigées en collectivités locales et deviennent le troisième ordre de collectivité locale après les communes et les communautés rurales.

> Le transfert de neuf domaines de compétences aux collectivités locales

> La suppression de la tutelle

> L'institution du contrôle a posteriori

La création de 43 communes d'arrondissement dans la région de Dakar.

2002 : Création d'une 11ème région en tant que circonscription administrative et collectivité locale (Matam).

2008 : Réforme administrative et territoriale de 2008 ayant abouti à la création de 3 nouvelles régions (Kaffrine, Kédougou et Sédhiou) et à l'augmentation du nombre de collectivités locales et de circonscriptions administratives.

Séance 3. Les principes de la décentralisation

En plénière les participants échangent sur les principes de la décentralisation.

1. Le respect de l'unité nationale

L'intérêt de ce point est d'affirmer le caractère unitaire de l'Etat et d'empêcher que les collectivités locales qui jouissent d'une large autonomie ne soient tentées de remettre en cause l'unité nationale par des velléités indépendantistes ou sécessionnistes.

2. L'égalité des collectivités locales

Ce point exclut toute hiérarchie ou ordre d'importance entre les trois ordres de collectivités locales que sont la région, la commune et la communauté rurale. Le code des collectivités locales en son article 13 dispose qu' : « aucune collectivité locale ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre collectivité locale ». Cette disposition est d'une importance capitale car elle permet d'éviter le complexe et les querelles de protocole entre les collectivités locales qui se retrouvent parfois dans certaines instances où l'effectivité du principe de leur égalité est fondamentale pour l'harmonie et la fonctionnalité des instances.

3. La libre administration des collectivités locales

Ce principe est édicté par l'article 102 de la constitution du Sénégal : « les collectivités locales constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. Elles s'administrent librement par des assemblées élues. Leur organisation, leur composition et leur fonctionnement sont déterminés par la loi. » La participation des citoyens est fondamentale pour la réussite de la décentralisation.

4. Le transfert de compétences et le partage des pouvoirs entre l'état et les trois ordres de la collectivité locale

La distribution du pouvoir entre l'Etat et les collectivités locales, d'une part, et entre les collectivités locales elles-mêmes, d'autre part, révèle un partage de responsabilités dans l'exercice des compétences. Exemple : dans le domaine de la santé, même si la gestion et la construction des structures sanitaires relèvent des collectivités locales, l'Etat garde encore la haute main sur les services et le personnel de la santé.

5. La compensation du transfert de compétence par le fonds de dotation et le transfert de fiscalité.

Comme le prévoit l'article 4 de la loi 96-07 du 22 mars 1996, « les ressources nécessaires à l'exercice par les collectivités locales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotation ou par les deux à la fois ». A cet égard, les transferts de compétences par l'Etat doivent être accompagnés au moins du transfert concomitant aux collectivités locales des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal desdites compétences.

7. Le contrôle a posteriori ou contrôle de légalité

Une nouveauté importante introduite par la loi 96-06 du 22 mars 1996 concerne la suppression de la tutelle et l'avènement du contrôle a posteriori. En effet, la suppression des tutelles administrative, financière et technique est accompagnée d'un nouveau dispositif de contrôle qui s'exerce dans le domaine de la légalité et de l'orthodoxie financière. Cette mission est assignée aux représentants de l'Etat auprès des collectivités locales (gouverneur pour la région, préfet pour les communes et sous-préfet pour les communautés rurales) et au Conseil d'Etat pour le contrôle juridictionnel.

Toutefois, selon l'article 336 du CCL, restent soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat les actes pris dans les domaines suivants :

- > les budgets primitifs et supplémentaires ;
- > les emprunts et garanties d'emprunts ;
- > les plans régionaux, communaux et ruraux de développement et les plans régionaux d'aménagement du territoire ;
- > les conventions financières de coopération internationale comportant des engagements d'un montant fixé par décret ;
- > les affaires domaniales et l'urbanisme ;
- > les garanties et prises de participation dans des sociétés privées exerçant des activités d'intérêt général à participation publique ;
- > les marchés supérieurs à un montant fixé par décret et les contrats de concession d'une durée supérieure à trente ans.

8. La participation citoyenne

La décentralisation cible la participation citoyenne dans la gestion et la supervision des affaires locales comme une condition sine qua none à sa réussite. Les citoyens jouent un double rôle d'impulsion du développement et de veille sur la bonne gouvernance au sein de leur CL. Une participation efficace des citoyens au développement de leur localité exige l'information, l'implication et la concertation.

La participation citoyenne permet la réalisation des droits par une mobilisation et un engagement responsable de l'ensemble des acteurs du développement local.

SEQUENCE 2. FONCTIONNEMENT DES ORGANES ET DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL RURAL

Objectifs pédagogiques

A la fin de la séance les participants seront capables de :

- > Distinguer les différents organes de la communauté rurale et leurs attributions ;
- > Comprendre les rôles et les responsabilités des commissions techniques

Progression pédagogique - Durée de la séance : 40 mn

Séance 1. Attributions des organes de la CR

Détermination des organes de la CR

Il existe deux organes dans la communauté rurale : Le conseil rural et le Président du conseil rural.

Le conseil rural est composé de conseillers ruraux élus au suffrage universel direct par les populations. Les conseillers élus désignent à leur tour lors de la première réunion du conseil rural le Président.

Attribution du Président du conseil rural

- > Publier, exécuter les lois et règlements
- > Exécuter les décisions du conseil rural
- > Préparer, proposer, exécuter le budget de la communauté rurale
- > Ordonner les dépenses de la communauté rurale et prescrire l'exécution des recettes
- > Exécuter les mesures prises par le représentant de l'Etat en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique



Attributions du Conseil rural

Le conseil rural :

- > Délibère en toute matière pour laquelle, compétence lui est donnée par la loi
- > Veille au développement et à la promotion des activités et services qui concourent à la satisfaction des besoins de la collectivité
- > Aide les familles à éduquer les enfants dans les meilleures conditions
- > Apporte sa contribution à l'amélioration de la situation dans le domaine de l'habitat
- > Veille à la propreté et à l'aménagement des villages constituant la communauté rurale et prend toutes les dispositions en vue d'assurer l'exécution des mesures de salubrité et de tranquillité publique
- > Elabore le plan local de développement et donne son avis sur tous les projets de développement concernant tout ou partie de la communauté rurale

Séance 2. Rôles et responsabilités des commissions techniques

Une commission technique est une instance formée par le conseil de la collectivité locale. Elle a pour mission l'étude et le suivi des questions entrant dans le champ de ses attributions. Ainsi, la commission n'a pas de pouvoir délibératif mais aide à la prise de décision en fournissant des conseils, avis et recommandations au conseil et à l'exécutif local.

Les commissions sont constituées dès la première session du conseil rural par des conseillers volontaires. Les membres des commissions désignent un vice-président qui peut convoquer les membres et présider les réunions lorsque l'organe exécutif (Président de droit de toutes les commissions) est absent ou empêché. Les commissions peuvent faire appel à des personnes ressources pouvant les aider à améliorer la qualité de leurs travaux.

Dans la pratique, la commission est permanente et a la même durée que le mandat du conseil de la collectivité locale.

LOI SUR LA PARITÉ

La loi sur la parité homme - femme dans les instances décisionnelles électives (aux fonctions publiques électives, en particulier au Parlement et aux conseils régionaux, municipaux et ruraux) s'inscrit dans le cadre du respect par le Sénégal des engagements internationaux découlant de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits de la Femme et de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 qui dispose que « Les hommes et les femmes sont égaux en droit ».

La loi modifiant le code électoral vient parachever la volonté d'instituer la parité homme - femme aux fonctions publiques électives au Parlement et aux conseils régionaux, municipaux et ruraux. A cet égard, elle introduit l'effectivité de l'égalité de représentation des hommes et des femmes dans la constitution des listes des candidats et des suppléants dans les élections précitées.

APPORT D'INFORMATION : LA COMMISSION DOMANIALE DU CONSEIL RURAL

Elle représente pour le conseil rural :

- Un bureau d'études sur les questions spécifiques aux affaires domaniales;
- Un chargé de mission pour le compte du conseil sur les questions spécifiques aux affaires domaniales;
- Un donneur d'avis consultatifs et de recommandations sur les affaires domaniales dont le conseil (qui n'est pas lié par eux) a la charge;
- Une source d'informations relativement aux dossiers relatifs aux affaires domaniales et devant faire l'objet d'un examen et d'une délibération par le conseil en séance plénière.

Il apparaît ainsi que la commission est une structure indispensable mais indissociable du conseil dont elle

constitue le bras technique sur les questions domaniales. Il reste alors entendu que la commission exécute l'ensemble des tâches proposées par ce guide pour le compte et au nom du conseil de la collectivité locale.

Parmi ses rôles et responsabilités on peut noter :

- Impulsion de la participation communautaire;
- Etudes et recherches;
- Promotion du partenariat;
- Instruction des dossiers avant leur examen en séance plénière;
- Investigation pour éclairer davantage le conseil ;
- Promotion du plaidoyer
- Suivi et évaluation des programmes.

SEQUENCE 3. LES COMPETENCES TRANSFEREES AUX CL

Objectifs pédagogiques

- > A la fin de la séance les participants seront capables de :
- > Déterminer les compétences des collectivités locales
- > Définir les attributions des CL dans les domaines de compétences transférées
- > Partager sur les principes de gestion des compétences transférées ;

Progression pédagogique - Durée de la séance: 60 mn

Séance 1. Détermination des compétences transférées aux CL

Les compétences générales des collectivités locales

Les compétences générales découlent de l'article 3 du code des collectivités locales qui dispose : « Les collectivités locales ont pour mission : la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt régional, communal ou rural ».

Les CL peuvent s'associer en partenariat pour la réalisation des projets économiques, éducatifs, sociaux et culturels avec les mouvements associatifs et les groupements à caractère communautaire.

Les individus, les associations et les organisations peuvent faire au Président du Conseil Régional, au Maire, et au Président du Conseil Rural des propositions relatives à l'impulsion du développement économique et social de la CL ainsi qu'à l'amélioration du fonctionnement des organes de celle-ci.

Les CL sont seules responsables, dans le respect des lois et des règlements, de l'opportunité de leurs décisions

Les domaines de compétences transférées

Selon la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, neuf (09) domaines de compétences ont été transférés aux CL :

1. Gestion et utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national ;
2. Environnement et gestion des ressources naturelles ;
3. Santé, action sociale et populations;
4. Jeunesse, sports et loisirs ;
5. Culture ;
6. Education, Alphabétisation, Promotion des langues nationales et de la Formation professionnelle ;
7. Planification ;
8. Aménagement du territoire ;
9. Urbanisme et Habitat.

Séance 2. Attributions des collectivités locales dans les domaines de compétences transférées

Gestion et utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national.

Le territoire sénégalais est le patrimoine commun de la nation.

Dans le respect des principes et dispositions de la loi sur le domaine national et du Code du Domaine de l'Etat, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, les compétences transférées aux régions, communes et communautés rurales en matière domaniale concernent la gestion et l'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national.

Environnement et gestion des ressources naturelles

Dans le cadre législatif du transfert de compétences en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles, la communauté rurale est compétente pour délibérer notamment sur les matières suivantes (art. 195 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 & art. 30 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996) :

- > la gestion des forêts sises en zones de terroir sur la base d'un plan d'aménagement approuvé par l'autorité compétente de l'Etat ;
- > l'organisation de l'exploitation de tous produits végétaux de cueillette
- > la délivrance d'autorisation préalable de toute coupe de bois à l'intérieur du périmètre de la communauté rurale ;
- > la quote-part d'amendes prévues par le Code forestier ;
- > la lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture
- > la constitution et le fonctionnement des comités de vigilance contre les feux de brousse ;
- > l'avis sur la délivrance par le conseil régional d'autorisation de défrichement ;
- > l'avis sur la délivrance par le Président du conseil régional d'autorisation d'amodiation des zones de chasse ;
- > la protection de la faune et de la flore, les modalités d'exercice de tout droit d'usage ;
- > l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national ;
- > la gestion de sites naturels d'intérêt local, la créa-

tion de bois et d'aires protégées ;

- > la création et l'entretien des mares artificielles et de retenues collinaires à des fins agricoles et autres ;
- > la gestion des déchets, la lutte contre l'insalubrité ;
- > l'élaboration et la mise en œuvre du plan local d'action pour l'environnement.
- > les servitudes de passage et la vaine pâture ;
- > la création, la délimitation et la matérialisation des parcours et pâturages et aussi le classement et le déclassement de tout ou une partie des parcours (art.3 et 33 du décret n°80-2 du 10 mars 1980) ; etc.

Santé, Action sociale et Populations

La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

a) Santé et population

- la construction, la gestion, l'entretien et l'équipement des postes de santé, des maternités et cases de santé ruraux.

b) Action sociale

- la participation à l'entretien et à la gestion de centres de promotion et de réinsertion ;
- l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux ;
- l'appui au financement de projets productifs au profit des populations déshéritées.

4) Jeunesse, Sports et Loisirs

- La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :
- la promotion et l'animation du sport et des activités de jeunesse ;
- la construction, l'équipement et la gestion des stades ruraux et aires de jeux ;
- la participation à l'acquisition et la mise à la disposition des associations culturelles et sportives d'équipements sportifs.

Culture

La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

- > l'organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques ;
- > la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtre ;

- > la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique ;
- > la création et la gestion des centres de lecture et d'animation culturelle (C.L.A.C.) ;
- > la surveillance et le suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques ;
- > la collecte de la tradition orale, des contes, mythes, proverbes, symboles et valeurs et la promotion de la culture nationale et locale.

Education, Alphabétisation, Promotion des langues nationales et de la Formation professionnelle

La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

Education

- la construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires,
- la participation à l'acquisition de manuels et fournitures scolaires,
- la participation à la gestion et à l'administration des écoles préscolaires, élémentaires et des collèges par le biais des structures de dialogue et de concertation.

Alphabétisation

- l'exécution des plans d'élimination de l'analphabétisme ;
- le recrutement d'alphabétiseurs ;
- la formation des formateurs et alphabétiseurs ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs ;
- l'entretien des infrastructures et équipements éducatifs ;
- la mobilisation des ressources.

Promotion des langues nationales

- la collecte et la traduction des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes ...) en vue d'en faciliter la publication ;
- l'introduction des langues nationales à l'école ;
- la promotion d'un environnement lettré par le développement de l'édition en langues nationales ;
- la promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements ;
- la mobilisation des ressources.

Formation technique et professionnelle

- > élaboration d'un plan prévisionnel de formation vi-

sant des secteurs de métiers adaptés à chaque communauté rurale ;

- > l'entretien préventif, la maintenance des centres et instituts de formation ;
- > le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint ;
- > la participation à l'acquisition de matériel didactique (fournitures et matières d'œuvre) ;
- > la participation à la gestion et à l'administration des centres de formation par le biais des structures de dialogue et de concertation ;
- > l'appui à de petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers en mécanique - auto - soudure - électricité - etc. ;
- > l'élaboration d'un plan local d'insertion professionnelle des jeunes ;
- > l'aide à la détection et à l'établissement de contrats de partenariat école entreprise pour une réelle formation en alternance.

Planification

La communauté rurale élabore son plan local de développement avec le concours de l'Etat.

A cet effet, l'Agence Régionale de Développement, a pour mission :

- > de rendre moins onéreuse, pour chacune des collectivités locales concernées, l'élaboration de son plan ;
 - > de permettre une meilleure harmonisation des différents plans de développement des collectivités locales de la région, et leur cohérence avec le plan national de développement économique et social ;
 - > de favoriser la constitution et la conservation des banques de données nécessaires à toute planification.
- > la CR doit élaborer et exécuter son plan local de développement (PLD).

Aménagement du territoire

Chaque conseil rural donne son avis sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son approbation par l'Etat.

Urbanisme et de l'habitat.

La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

- > l'élaboration de termes de référence des plans directeurs d'urbanisme (PDU), des SDAU des plans d'urbanisme et d'habitat de détail des zones d'aménagement concerté (ZAC), de rénovation et de re-membrement ;

> les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords pré-alables, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir.

La coordination et les études en matière d'urbanisme et d'habitat, de planification, d'aménagement du territoire et d'environnement sont du ressort de l'Agence régionale de développement (ARD)

Séance 3. Les principes de gestion des compétences transférées

La gestion des compétences s'exerce avec le concours de l'État qui :

- > conserve ses missions de souveraineté ;
- > exerce le contrôle de légalité des actes des CL à travers ses représentants auprès de celles-ci (Gouverneur pour la région, Préfet pour la commune, Sous-préfet pour la communauté rurale) ;
- > assure la coordination des actions de développement ;
- > garantit la cohésion et la solidarité nationale et l'intégrité du territoire.

Pour la gestion des CL :

- Elles peuvent entretenir librement entre elles des relations fonctionnelles et de coopération sans que l'une d'entre elles ne puisse exercer de tutelle sur l'autre ;
- Le transfert de compétences doit être accompagné d'un transfert concomitant de moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ;
- Pour l'exercice des compétences d'intérêt communautaire, les collectivités locales peuvent s'associer en créant des organismes publics de coopération ;
- Les collectivités locales peuvent établir entre elles des conventions ;
- Les collectivités locales peuvent, dans l'exercice des compétences transférées, faire recours aux services extérieurs de l'État ;



SEQUENCE 4. LES ACTEURS DE LA DECENTRALISATION

Objectifs pédagogiques

A la fin de la séance les participants seront capables de :

- > Déterminer les principaux acteurs de la décentralisation
- > Connaître les interrelations entre les acteurs de la décentralisation
- > Déterminer les acteurs et intervenants en matière domaniale

Progression pédagogique - Durée de la séance :
30 mn

Séance 1. Identification des acteurs de la décentralisation

a) Les organes de la communauté rurale

- Le Conseil rural ;
- Le Président du conseil rural.

b) Les structures rattachées aux organes de la communauté rurale

Les commissions techniques du conseil rural (article 229 du code des collectivités locales)

c) L'Etat

- Le représentant de l'Etat
- L'Etat est représenté auprès de la communauté rurale par le sous-préfet.
- Les services extérieurs de l'Etat

Les services extérieurs de l'Etat sont composés d'un ensemble de services techniques qui sont l'émanation des différents ministères et qui interviennent dans le territoire de l'arrondissement. Ils sont en général regroupés au sein du CADL.

d) Les acteurs transversaux

Il s'agit des acteurs qui interviennent à la fois au niveau des communes, des communautés rurales et des régions.

- L'Agence régionale de développement (ARD) ;
- Les organisations communautaires de base ;
- Les organisations non gouvernementales (ONG) ;
- Les opérateurs économiques ;
- Les citoyens ;
- Les notables, religieux et chefs coutumiers ;
- Les partenaires au développement ;
- Les bailleurs de fonds ;

- Les medias et
- Les communicateurs traditionnels.

Séance 2. Interrelations avec les Acteurs de la décentralisation

Relations entre collectivité locale et Etat

Collectivité locale et Etat central

Ce sont des relations de contrôle (droit de regard pouvant déboucher sur des mesures de suspension, de révocation d'élus ou de dissolution de conseils de collectivité locale : cas de nomination des membres de délégations spéciales.

Il y a aussi les relations de coopération pouvant emprunter une forme institutionnelle (groupements mixtes (chapitre 5 du code des collectivités locales)) ou contractuelle (contrats-plans et contrat d'objectifs, article 15 de la loi 96-07 du code des collectivités locales).

Par ailleurs, en vue de compenser les charges induites par le transfert de compétences, l'Etat affecte aux collectivités locales un fonds de dotation.

En outre, l'Etat facilite l'appui que certaines structures comme l'agence de développement municipal (ADM) et le programme national de développement local (PNDL) apportent aux collectivités locales.

Collectivité locale et représentant de l'Etat

Outre le contrôle de légalité des acteurs et la signature de convention d'utilisation des services extérieurs de l'Etat, les gouverneurs, préfets et sous-préfets représentent le Président de la République et le Gouvernement auprès des collectivités locales (chapitre 1 du titre 6 du code des collectivités locales).

Collectivité locale et services techniques de l'Etat

L'article 9 du code des collectivités locales prévoit que pour accomplir leurs missions, les collectivités locales disposent de services propres et s'appuient sur les services déconcentrés de l'Etat dits « services extérieurs de l'Etat ». Ces appuis peuvent découler des relations de bon voisinage pouvant exister entre ces services et la CL ou à la suite de la signature d'une convention d'utilisation entre l'exécutif de la collectivité locale et le représentant de l'Etat (Gouverneur de la région). Lorsque les conventions sont signées, les chefs de services fournissent des infor-

mations nécessaires aux CL afin de les aider à prendre les bonnes décisions pour leur développement. Ils peuvent recevoir les instructions des exécutifs locaux, et rendre compte au représentant de l'Etat sur l'exécution des conventions.

Relations entre collectivité locale et société civile

Elles établissent entre elles des relations de partenariat prévues par l'article 3 du code des collectivités locales. Ces dernières associent en partenariat, le cas échéant, à la réalisation des projets de développement économique, éducatif, social et culturel, les mouvements associatifs et les groupements à caractère communautaire.

Relations avec d'autres collectivités locales

L'article 14 du code des collectivités locales dispose : les collectivités locales peuvent entreprendre des relations de coopération entre elles pouvant se traduire par :

- des groupements mixtes ;
- des ententes interrégionales ;
- des communautés urbaines ;
- des ententes intercommunales ;
- des groupements d'intérêt communautaire (GIC).

Les cadres de concertation prévus par loi sont ceux contenus dans le tableau ci-dessous :

ENTENTE INTERCOMMUNALE	GROUPEMENT MIXTE	GROUPEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> > Elle est créée entre deux ou plusieurs conseils municipaux > L'entente fait l'objet d'une convention autorisée par les conseils municipaux concernés et approuvés par le Représentant de l'État > Chaque conseil est représenté par 3 membres dans un organe dénommé « Conférence » où sont débattues les questions d'intérêt commun 	<ul style="list-style-type: none"> > Le groupement mixte peut être constitué entre une région et l'État ou avec des établissements publics à caractère administratif, ou avec des communes ou des communautés rurales > L'objectif est de promouvoir une œuvre ou un service présentant une utilité pour chacune des parties > Le groupement mixte est autorisé par la loi > Un décret approuve les modalités de fonctionnement du groupement 	<ul style="list-style-type: none"> > Le groupement d'intérêt communautaire est constitué entre plusieurs communautés rurales ou plusieurs communes > Il a pour objet la gestion ou l'exploitation des terres du domaine national, de certains équipements, infrastructures ou ressources intéressant les collectivités locales associées > Le groupement est créé par décret <p>Le décret définit le rôle du groupement</p>

Relations entre collectivité locale et l'ensemble des autres acteurs

Compte tenu de la mission de promotion du développement local qui leur est dévolue, les collectivités locales sont amenées à mettre en place des cadres de concertation regroupant l'ensemble des acteurs intervenant au niveau d'une commune, d'une communauté rurale ou d'une région.

Les cadres de concertation peuvent être de nature sectorielle ou globale.

Relations entre collectivité locale et partenaires extérieurs : la coopération décentralisée

Les collectivités locales peuvent, dans le cadre de leurs compétences propres, entreprendre des actions de coopération qui donnent lieu à des conventions avec des collectivités locales de pays étrangers ou des organismes internationaux, publics ou privés de développement. Les activités que les collectivités locales entreprennent à ce propos s'inscrivent dans le cadre de la coopération décentralisée (article 17 du code des collectivités locales).

Pour exercer un suivi sur cette coopération décentralisée, le décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le conseil national de développement des collectivités locales prévoit en son article 3, sixième (6ème) tiret que le conseil est chargé d'établir un état annuel de la coopération décentralisée.

Séance 3. Les Acteurs et intervenants en matière domaniale

En matière domaniale, les principaux acteurs et intervenants sont :

1. Le conseil rural

Délibère sur les affaires domaniales

2. Le PCR

Exécute les délibérations du conseil rural en matière domaniale

3. La commission domaniale du conseil rural

Etudie et instruit les dossiers en matière domaniale en tant que bras technique du conseil

4. Le sous-préfet

Détient un pouvoir d'approbation préalable des délibérations du C.R en matière domaniale (affectation, désaffectation, plan d'occupation, plan d'aménagement, etc.)

Approbation pouvoir d'attribution de parcelles

5. Chef de village

Siège de droit dans la commission domaniale du conseil rural lorsqu'elle intervient dans son terroir.

6. Les services techniques déconcentrés

Cadaastre

Urbanisme

Domaines





MODULE II - GESTION DES TERRES

Ce module est scindé en 03 séquences portant sur :

- > Définition et classification des terres
- > Droits et obligations des CL sur les différentes catégories de terre
- > Mécanismes d'accès des populations à la terre et procédures requises

Durée du module : 330 mn soit 5H30 de temps

SEQUENCE 1. DEFINITION ET CLASSIFICATION DES TERRES

Objectifs pédagogiques

A la fin de la séance, les participants/participantantes seront capables de :

- > Définir le système foncier du Sénégal
- > Déterminer la classification des terres

Progression pédagogique - Durée de la séance : 30 mn

Présentation des objectifs de la séquence

L'animateur / l'animatrice présente les objectifs de la séquence sur papier flip chart et les partage avec les participants. Il s'assure que les objectifs sont bien compris par tous. Il fait le lien entre les objectifs et le programme de l'atelier.

Séance 1 : Définition du système foncier du Sénégal

Dans le système foncier traditionnel on considérait la terre comme :

- > un bien collectif : elle représente le patrimoine des générations présentes et futures ; elle est à ce titre indivise.
- > un bien inaliénable : Elle est insusceptible d'appropriation individuelle au sens occidental du droit de propriété
- > un bien transmissible : le détenteur d'une terre peut la transmettre à sa mort, à sa descendance qui continuera à bénéficier du champ de culture. Elle peut aussi, être prêtée à quelqu'un, moyennant une redevance symbolique ou mise en location quand la famille manque de bras.

Dans le système foncier actuel (la loi 64-46 du 17 juin 1964, sur le domaine national, fut d'abord adoptée suivie de la loi 76-66 du 2 juillet 1976, portant

code du domaine de l'Etat) ;

La mainmise de l'Etat est affirmée dès l'exposé des motifs de la loi. Celui-ci remplace les maîtres de terres et se dote, par la même occasion, d'un moyen de mettre en œuvre sa politique de développement. Dans la loi de 1964 sur le domaine national, la terre est détenue par l'Etat.

Les caractères essentiels de ce système domanial national sont l'accès gratuit au sol, la stabilité relative des situations, l'obligation de mise en valeur et l'inaliénabilité (relative).

Quant à la loi de 1976 sur le domaine de l'Etat, elle se caractérise par la propriété de l'Etat, sur une portion du territoire, l'exercice de l'Etat sur son domaine, d'une maîtrise totale et absolue et d'une maîtrise exclusive et perpétuelle.

Les lois de 1996 sur la régionalisation et sur la décentralisation ont redéfini le rôle et les responsabilités des acteurs qui interviennent dans la gestion du foncier.

Séance 2 : Classification des terres

La classification des différentes terres ressort des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national et de la loi 76-66 du 02 Juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat. Ainsi on distingue :

1. Domaine privé

Le domaine privé de l'Etat comprend en ce qui concerne son patrimoine foncier, les biens et droits mobiliers et immobiliers, les immeubles acquis par voie d'expropriation, les immeubles immatriculés, les immeubles préemptés, les biens mobiliers et immobiliers acquis par confiscation au profit de l'Etat, les immeubles abandonnés et incorporés au domaine de l'Etat, en application des dispositions de l'article 82 du Décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation de la propriété foncière, les portions du domaine public déclassées et immatriculées, les biens vacants et sans maître.

En milieu rural, les terrains du domaine privé de l'Etat (immatriculés à son nom) concernent presque exclusivement les terrains d'assiette des bâtiments

publics ou des équipements collectifs.

2. Domaine public

Le domaine public naturel est composé des eaux intérieures, cours d'eaux navigables ou flottables, cours d'eaux non navigables et non flottables, étangs, lacs et mares permanentes, eaux de surface et les nappes aquifères, sous-sols et espaces aériens.

Le domaine public artificiel est composé des emprises des routes, ports maritimes et fluviaux, aéroports, aéroports et dépendances, ouvrages hydrauliques, canaux de navigation, conduites d'eau et d'égouts, ouvrages militaires de défense terrestre, maritime et aérienne. Il est en principe inaliénable et imprescriptible.

3. Domaine national

Selon la loi N° 64-46 du 17 juin 1964, les terres du domaine national sont des terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques, à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Elles sont classées en 4 catégories, en fonction de leur destination :

- > les zones urbaines : regroupant terres réservées au développement urbain ;
- > les zones classées : qui sont composées des forêts classées et des terrains mis en défens ;
- > les zones pionnières : qui étaient constituées des terres destinées à accueillir les programmes d'aménagement et de développement ; aujourd'hui reversées dans les zones du terroir ;
- > les zones du terroir : constituées des terres réservées à l'habitat rural, à la culture et à l'élevage.

SEQUENCE 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES EN MATIERE FONCIERE

Objectifs pédagogiques

A la fin de la séance les participants / participantes seront capables de :

- > Déterminer les droits et obligations des CL en matière foncière

Progression pédagogique - Durée de la séance : 60 mn

Les droits et obligations des CL sont consacrés par

les dispositions de la loi 96-07 du 22 Mars 1996. Les compétences transférées aux représentants des communes et des communautés rurales, en matière domaniale, concernent la gestion et l'utilisation du domaine privé de l'Etat, et du domaine public.

Le domaine national est quant à lui prévu par les dispositions de la loi N° 64-46 du 17 juin 1964.

Séance 1 : Le domaine privé de l'Etat

L'Etat peut céder aux collectivités locales tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec ces collectivités des conventions portant sur l'utilisation desdits biens.

La cession par l'Etat des biens meubles et immeubles cités à l'alinéa premier du présent article notamment des immeubles bâtis ou non bâtis aux collectivités locales pour leur permettre d'exécuter leurs missions et d'abriter des agences décentralisées ou des équipements collectifs, peut être opérée, soit à l'initiative des collectivités locales, soit à l'initiative de l'Etat.

L'Etat peut, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi, soit faciliter aux collectivités locales l'accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé, soit affecter simplement le droit d'usage à ces collectivités locales de certains de ses biens meubles et immeubles.

Séance 2 : Le domaine public de l'Etat

Pour la mise en œuvre, sur le domaine public, naturel, maritime et fluvial, de projets ou d'opérations initiées par des personnes physiques, des collectivités locales ou de toute autre personne morale de droit privé, l'autorisation du conseil régional, par délibération, après avis de la commune ou de la communauté rurale où se situe le projet, est requise. Cette autorisation doit être approuvée par le représentant de l'Etat, en l'occurrence le gouverneur.

Pour la promotion du développement économique et social et l'exercice de la souveraineté, et en ce qui concerne les projets des opérations initiés par l'Etat, sur les domaines publics maritime et fluvial, celui-ci prend d'office la décision, après consultation du conseil régional.

Dans les zones des domaines publics maritime et

fluvial dotées de plans spéciaux d'aménagement, l'Etat délègue les compétences de gestion aux communes et communautés rurales, dans lesquelles se situent lesdits plans.

Les actes de gestion, pris par ces collectivités locales, sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat (gouverneur) et communiqués au conseil régional pour information, après cette formalité.

Notons que le domaine public artificiel reste géré par l'Etat. Toutefois, la gestion des monuments historiques peut être transférée, par décret, aux collectivités locales, suivant des modalités de classement fixées par décret.

Par contre, les communes sont chargées de la gestion de la voirie non classée située à l'intérieur du périmètre communal.

Séance 3 : Le domaine national

Le domaine national est (i) détenu par l'Etat qui définit au niveau national les règles de mise en valeur et (ii) administré par les conseils ruraux sous la tutelle des sous-préfets.

Ce pouvoir d'administration leur donne compétence pour affecter et désaffecter les terres et contrôler leur mise en valeur. L'affectataire doit résider dans la communauté rurale et être en mesure de mettre en valeur. L'affectation est gratuite. Le conseil rural peut (ou doit) désaffecter des parcelles : (i) à titre de sanction, lorsque l'une des conditions d'affectation cesse d'être respectée, notamment l'obligation de mise en valeur, et le retrait de la terre se fait alors sans indemnité ; (ii) ou lorsque l'intérêt de la collectivité l'exige, l'affectataire recevant alors dans la mesure du possible une parcelle équivalente (ce qui n'est plus possible dans la grande majorité des communautés rurales).

Cependant la loi de 1996 a prévu le transfert à l'Etat du pouvoir foncier sur le domaine national dans deux hypothèses :

> lorsque l'Etat initie un projet sur le domaine national. Dans cette hypothèse, l'Etat prend la décision, sans avoir à procéder à l'immatriculation des terres concernées, après simple consultation du conseil régional et de la ou des communautés rurales concernées. La décision est ensuite communiquée pour

information aux collectivités locales concernées.

> L'Etat se voit confier la gestion des terres des zones des terroirs lorsque ces terres, préalablement classées en zones pionnières, ont fait l'objet d'un aménagement spécial. Il peut alors les affecter ou les céder en totalité ou en partie à des personnes physiques ou morales publiques ou privées sans avoir à les incorporer dans son domaine privé par la procédure de l'immatriculation.

Pour les projets et opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après consultation du conseil régional et de la communauté rurale ou des communautés rurales concernées, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public.

Cette décision est communiquée, pour information, au conseil régional et à la communauté rurale ou aux communautés rurales concernées.

Lorsque des terres précédemment situées dans des zones pionnières sont reversées dans des zones de terroir, l'Etat conserve la gestion des parties des zones pionnières ayant fait l'objet d'un aménagement spécial et y exerce les prérogatives nécessaires quant à leur mode de gestion.

L'Etat peut affecter ou céder tout ou partie de ces zones d'aménagement spécial, suivant des critères fixés par décret, à des personnes physiques, des collectivités locales ou à toute personne morale, pour la réalisation de projets de développement économique et social.

SEQUENCE 3. MECANISMES ET PROCEDURES D'ACCES EQUITABLE HOMMES/FEMMES AU FONCIER

Objectifs pédagogiques

A la fin de la séance les participants / participantes seront capables de :

- > Décrire les principes de droits humains en faveur de l'accès à la terre
- > Comprendre le rôle des élus dans la protection et le respect des droits humains et l'égal accès des femmes au foncier
- > Comprendre les conditions d'accès et les procédures d'acquisition des terres du domaine public de l'Etat, du domaine privé de l'Etat et du domaine national.

Progression pédagogique - Durée de la séance : 120 mn

Séance 1 : Les principes de droits humains en faveur de l'accès à la terre

Question : « Quels sont les principes de droits humains en faveur de l'accès à la terre ? »

Apport d'informations : L'animateur procède à un apport d'informations sur les différents principes en faisant la relation avec l'accès à la terre.

L'égalité est un principe fondamental qui doit être à la base de toute politique d'inclusion et guider toute politique de développement car elle découle de la dignité humaine.

Plusieurs textes juridiques ont conforté cette idée :

- La déclaration universelle des droits de l'homme en son article 1er dispose « tous les hommes naissent libres et égaux... ».
- La convention sur les droits de la femme en ses articles 2 et 3 dispose : « la femme a les mêmes droits, responsabilités et libertés que l'homme ».
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui parle expressément de l'égalité entre l'homme et la femme souligne l'égalité dans la vie politique et publique (article 7 et 8), l'égalité dans l'éducation (article 10), l'égalité des droits à l'emploi et au travail (article 11), égalité d'accès aux soins de santé (article 12), égalité d'accès aux crédits, à la terre et aux prêts agricoles (article 14), égalité dans les affaires légales et civiles (article 16), égalité dans la famille (article 16).
- En effet tous les citoyens sont égaux en droits et ont des obligations envers la nation. La Constitution du Sénégal stipule en son article 1, alinéa 1 « la République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances ». La déclaration universelle des droits de l'homme dont elle s'inspire fait de l'égalité et de la non-discrimination des principes fondamentaux. A ce propos l'article 1 de la déclaration universelle des droits de l'homme stipule « tous les hommes naissent libres et égaux en droits et en dignité. »

• La constitution du Sénégal dispose en son article 7, alinéa 4 « tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit. »

• Les femmes ont le droit de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement, d'avoir accès à des services de santé, à l'éducation. Elles ont aussi le droit d'organiser des groupes d'entraide et de coopération pour leur promotion économique, d'avoir accès aux crédits et aux prêts agricoles et de recevoir un traitement égal dans l'accès au foncier. A ce niveau la constitution du Sénégal dispose en son article 15, alinéa 1 et 2 :

• « Le droit de propriété est garanti par la présente constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

• L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi. » ; L'article 19 stipule que « la femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens ».

L'égalité et la non-discrimination sont essentielles à la réalisation des droits c'est à dire au développement économique et social, en ce sens qu'elles conditionnent la démocratie locale avec la participation effective des citoyens à la prise de décision et à la gestion des affaires publiques et leur responsabilisation.

Séance 2 : Le Rôle des élus pour garantir le respect des droits humains et l'égal accès des femmes au foncier

L'Etat et les collectivités locales ont pour mission d'assurer l'épanouissement des populations. A cet égard, les élus locaux doivent assurer à tous les citoyens sans exclusion les meilleures conditions pour une participation effective au développement local en initiant des actions hardies dans le domaine de la santé, de l'éducation, du foncier et du développement économique, social, culturel et éducatif.

Ils doivent en outre combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, c'est-à-dire

« toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pur but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes quel que soit leur état matrimonial sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine ». En définitive, une meilleure appropriation des droits

de la femme, permettraient aux acteurs à la base notamment les élus locaux de promouvoir un accès sécurisé et équitable des femmes au foncier.

Les femmes représentent plus de la moitié de la population du Sénégal. Elles constituent aussi une couche très active de la société. En faisant la promotion de leurs droits, les acteurs à la base garantiront le développement économique et social des collectivités locales.



Séance 3 : Conditions d'accès et procédures d'acquisition des terres

Les différentes catégories de terres sont déclinées, les conditions d'accès et les procédures précisées.

1. Les terres du domaine public de l'Etat

Les terres du domaine public de l'Etat sont en principe inaliénables et imprescriptibles.

Cependant le domaine public (naturel et artificiel) peut faire l'objet de permission de voirie, d'autorisation d'occuper, de concession et d'autorisation d'exploitation.

L'Etat peut aussi, délivrer des autorisations d'occuper le domaine public naturel et artificiel à titre précaire et révocable et décider d'incorporer un immeuble au domaine public artificiel par classement ou exécution de travaux lui faisant acquérir un caractère de domanialité publique.

Le domaine public artificiel peut faire l'objet d'un déclassement au profit du domaine privé, s'il est immatriculé. Une portion du domaine national, peut aussi être immatriculée au nom de l'Etat.

2. Les terres du domaine privé de l'Etat

On distingue plusieurs catégories :

Le domaine privé immobilier

Il se divise en domaine affecté et domaine non affecté géré par le service des domaines.

Domaine affecté

L'affectation se fait au profit d'une part, des services de l'Etat, pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement, et, d'autre part, des établissements publics à caractère administratif de l'Etat. Elle est dans ce cas gratuite.

La désaffectation intervient lorsque l'immeuble devient inutile au service de l'Etat ou à l'établissement public; l'immeuble peut être affecté à un autre service ou établissement de l'Etat ou remis au service des Domaines.

L'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret, pris sur proposition du ministre chargé des Finances.

Procédures : Les services de l'Etat, l'établissement public à caractère administratif, sur demande adressée au Ministre des Finances, sous couvert du service des Domaines.

Domaine non affecté

Il est constitué par un domaine immobilier et un domaine mobilier géré par l'Etat qui contrôle les conditions d'accès et les procédures par lesquelles on y accède. En fonction de la nature des biens, l'Etat procède par : autorisation d'occuper, bail ordinaire, bail emphytéotique, concession du droit de superficie et vente (voir ci-dessous partie 3).

Domaine mobilier

Selon les dispositions de l'article 54, les ventes du mobilier affecté ou non affecté, de l'Etat, par les agents assermentés du Service des Impôts et des Domaines qui en dressent procès verbal (art 53) ne peuvent être faites que «par adjudication avec publicité et concurrence, soit, aux enchères verbales, soit par voie de soumission cachetées» soit par les deux à la fois.

«Toutefois, elles peuvent, à titre exceptionnel, être consenties à l'amiable» par décret.

Dispositions diverses

Les biens immobiliers des communes, des communautés rurales et des établissements publics, autres que ceux constituant les dépendances du domaine public, ainsi que les biens immobiliers appartenant

aux sociétés d'économie mixte, soumises au contrôle de l'Etat et aux personnes morales de droit privé, bénéficiant du concours financier de l'Etat, soumises au contrôle financier de l'Etat, sont administrés conformément au titre III du livre III du Code du domaine de l'Etat.

Toutefois, « par dérogation aux dispositions du 1er alinéa. de l'article 14, la vente des immeubles appartenant aux établissements publics à caractère industriel ou commercial, ainsi que ceux appartenant aux sociétés d'économie mixte et personnes morales de droit privé, est autorisée par décret » (art 58).

«A la demande de ces collectivités, cette vente peut être effectuée par le Service des Domaines, dans les formes des ventes des immeubles de l'Etat » (art 58).

L'aliénation des matériels réformés des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif est faite par le Service des domaines. Pour les autres collectivités, il y est procédé par décret.

Pour les dépendances du domaine de l'Etat, ayant fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de la loi, (art 59) de titres d'occupation, autres que ceux déjà passés en revue, les règles sont comme suit :

- 1) les terrains occupés en vertu d'un titre, permettant à son titulaire d'obtenir l'attribution définitive, après la mise en valeur, seront retirés pour insuffisance de mise en valeur, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi ;
- 2) les terrains occupés, en vertu d'un titre exclusif d'attribution en pleine propriété, sont assujettis aux dispositions du présent code.

Procédures

Elles concernent les personnes morales de droit public (PMDP) : les collectivités locales, les services de l'Etat, les établissements publics à caractère administratif.

En fonction des besoins et de l'évolution de ces besoins, ces Personnes Morales de Droit Public peuvent recevoir des biens du domaine de l'Etat par voie d'affectation et de transfert d'affectation

Pour accéder à ces biens déjà immatriculés, un Décret est pris, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

L'autorisation d'occuper peut être délivrée à un particulier, à titre précaire et révocable, pour un terrain situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être

révisé. Dans ce cas l'intéressé adresse sa demande aux services des Impôts et Domaines qui gère le domaine de l'Etat.

La même procédure est suivie pour les concessions et les baux.

3. Les terres du domaine national

Les textes essentiels qui les régissent sont la loi N° 64-46 du 17 juin 1964 et ses décrets d'application, (décrets n° 64-573 du... 72-1288 du 27 octobre 1972, 80-1051 du..., etc.) et les lois N° 96-06 et 96-07 du 22 mars 1996.

La loi N° 64-46 du 17 juin 1964, connue sous le nom de loi sur le domaine national définit, dans son article 1er, les terres du domaine national comme étant « des terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques, à la date d'entrée en vigueur de la loi ». Le domaine national représente le droit commun.

L'article 4 de cette loi les classe en 4 catégories, en fonction de leur destination :

> les zones urbaines qui regroupent les terres réservées au développement urbain ;

les zones classées qui sont composées des forêts classées et des terrains mis en défens ;

> les zones pionnières, destinées à accueillir les programmes d'aménagement et de développement ; aujourd'hui reversées dans les zones du terroir ;

> les zones du terroir, correspondant aux terres réservées à l'habitat rural, à la culture et à l'élevage.

Les règles d'administration sont fonction de cette catégorisation. C'est ainsi que les zones urbaines, les zones classées et les zones pionnières relèvent des structures de l'Etat, tandis que les zones du terroir sont gérées, sous l'Autorité de l'Etat, par le Conseil rural, conformément aux dispositions des décrets d'application.

a) Les Zones du Terroir

Les conditions d'Accès

L'affectation

Au départ, il revenait au Président du Conseil Rural, (art.14 du décret ci-dessous) de procéder à l'affectation sur avis du Conseil. (art.14 au D. 72-1288)

Dans un souci de démocratie et d'équité, cette compétence est revenue, grâce au Décret 80-1051 du 14 octobre 1980, au Conseil rural, par délibération, soumise à l'approbation du préfet (art. 8 et 15) ; depuis les textes sur la décentralisation, l'approbation est donnée par le Sous-préfet, pour être valable.

L'affectation est personnelle et individuelle (art.19 du D.64-573) et ne peut faire l'objet de transaction. Sa durée est illimitée et confère au bénéficiaire un droit d'usage (art. précité).

Elle peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la Communauté, soit de plusieurs membres groupés en associations ou coopérative (art.3 D. N°72-1288 du 27 octobre 1972).

Aux termes de l'article 18 du décret N°64-573, repris par l'article 3 al. 2 du décret N°72-1288, l'affectation requiert deux conditions :

Première condition : la terre doit être affectée aux membres de la Communauté

Deuxième condition : aux termes de l'article 18 précité, « l'affectation est prononcée en fonction de la capacité des bénéficiaires d'assurer, directement ou avec l'aide de leur famille, la mise en valeur de ces terres, conformément au programme particulier »

La fin de l'affectation

L'affectation peut prendre fin en cas de faute de l'affectataire, sur sa demande, ou pour des raisons d'utilité publique :

> sur la demande de l'affectataire, le conseil rural retire la parcelle affectée ;

> la désaffectation résultant d'une décision de l'Etat : lorsque l'Etat, pour des raisons d'utilité publique, requiert l'immatriculation, à son nom, d'une portion du domaine national, cette portion est extraite du domaine et entre dans le patrimoine de l'Etat (domaine privé), ce qui met fin à toutes les affectations faites sur cette terre ;

la désaffectation pour motif d'intérêt général : elle est prévue par l'article 15 al. 2 de la loi sur le domaine national. Elle peut se justifier soit par des opérations ponctuelles (l'établissement de parcours de bétail ou de travaux hydrauliques ou encre de lotissements destinés à l'habitat) soit par la volonté de procéder à une révision générale des affectations, tel que prévu par l'article 12 du Décret N° 72-1288.

Dans ce dernier cas, la délibération doit être adoptée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres du conseil et approuvée par décret.

> la désaffectation à titre de sanction : conformément à l'article 20 du Décret N°64-573, la désaffectation peut être prononcée d'office :

> pour insuffisance de mise en valeur, après avoir fait l'objet d'une mise en demeure, restée sans effet, au bout d'un an ;

> lorsque le bénéficiaire ne réside plus sur le terroir ou n'assume plus personnellement la mise en valeur des terres qui lui sont affectées ;

> lorsque le bénéficiaire cesse l'exploitation de la terre affectée.

Le transfert d'affectation

Il peut être décidé selon les cas ci-après :

> pour des causes d'intérêt général, l'affectataire est dépossédé de la terre qui lui avait été affectée et le conseil rural est tenu alors, de mettre à sa disposition une autre parcelle, pour compensation (art.20 Décret précité) ;

> en cas de décès de l'affectataire, les héritiers obtiennent l'affectation à leur profit de tout ou partie des terres affectées à leur auteur, dans les limites de leurs capacités d'exploitation (art.22). Ils doivent adresser leur demande au Président du conseil rural dans les 3 mois, sous peine de déchéance.

Procédures d'affectation, de désaffectation et de transfert dans les zones de terroir

L'affectation est faite sur demande adressée au Président du Conseil du rural et soumise au conseil rural pour délibération. Cette délibération doit être approuvée par le sous-préfet pour être valable. L'affectataire est soumis à l'obligation de mise en valeur ;

> le transfert d'affectation dont l'affectataire est décedé, est fait sur la demande des héritiers. Le Conseil peut attribuer le terrain à un ou plusieurs héritiers (les mieux placés pour continuer l'exploitation) ;

> le transfert d'affectation peut donner lieu à une indemnisation par le nouvel affectataire, à l'ancien pour les réalisations effectuées ;

> la désaffectation est prononcée en cas de défaut de mise en valeur ou de cessation d'exploitation par l'affectataire ;

> elle peut être prononcée d'office, pour cause d'in-

térêt général, ou d'utilité publique, mais dans ce cas, le conseil rural attribue, en guise de compensation, une autre terre à l'affectataire dépossédé.

b) Dans les zones urbaines

Accès

Suivant le Décret N° 66-858 du 7 novembre 1966, relatif aux terres du domaine national à vocation agricole, situées dans les zones urbaines, pris en application de l'article 5 de la LDN, on distingue deux catégories de terres : les terres regroupées en sections rurales et les terres autres que celles regroupées en sections rurales :

Pour les premières, l'affectation, le transfert de l'affectation et la désaffectation sont prononcés conformément aux dispositions du Décret 64-573 du 30 juillet 1964 qui régit les terres de la zone du terroir à savoir : par le Comité rural, l'affectataire étant résident de la commune (art.16 D.66-858 du 7 novembre 1966).

Pour la deuxième catégorie, elle fait l'objet de permis d'exploiter (art.17 du Décret précité)

« Le permis d'occuper est délivré de plein droit aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune qui exploitaient personnellement, à des fins agricoles, des terres visées à l'article 17 à la date d'entrée en vigueur de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et n'ont pas cessé d'exploiter personnellement, depuis cette date » (art.18 idem) par le préfet (ou le gouverneur), après avis de la Commission (art.21)

Tous les autres aspects sont assujettis aux mêmes règles que celles qui régissent les terres des zones du terroir.

Procédures d'accès dans les zones urbaines

Il s'agit de terres à vocation agricole, situées dans les zones urbaines. La demande d'affectation est adressée au maire et soumise pour délibération, au conseil municipal avec l'approbation du préfet.

Le permis d'occuper est délivré aux exploitants résidents, de plein droit, si l'exploitation a commencé avant l'entrée en vigueur de la loi sur le domaine national, par le préfet après délibération du conseil municipal.

c) Dans les zones classées

Accès

Les zones classées sont constituées par les réserves écologiques et forestières. Elles font partie des com-

pétences transférées au titre de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, par la loi 96-07 du 22 mars 1996 (art.28, 29, 30).

Les autres textes qui régissent ce secteur sont entre autres le Décret 64-589 du 30 juillet 1964, modifiant celui relatif aux modalités de classement et de déclasserement du domaine forestier, le code forestier, le code de la pêche et le décret 80-268 du 10 mars 1980, relatif à l'organisation des parcours et accès-soirement, le code de l'eau (L.81-13 du 13 mars 1981 et le code de l'environnement (loi N°2001-01 du 15 janvier 2001).

Procédures

Pour le défrichement en zone classée (zone forestière) la demande est adressée au préfet. Après la délibération du conseil rural, l'intéressé doit avoir l'autorisation des services des Eaux et Forêts et de la commission départementale présidée par le préfet.

Les produits du défrichement destinés à être carbonisés font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée au détenteur du droit d'usage par les services des Eaux et Forêts. L'exploitation des produits non contingentés suit la même procédure.

Par contre, pour l'exploitation des produits contingentés, seuls les organismes et associations sont éligibles sur la base de la possession d'une carte professionnelle d'exploitant forestier renouvelable tous les ans.

L'amodiation : la demande est adressée au président du Conseil régional et soumise à la délibération du conseil, après avis du conseil rural concerné. Le contrat d'amodiation est passé entre le promoteur et l'administration forestière.

d) La gestion des forêts : Accès et procédures

En plus des mesures générales déjà énoncées le code forestier prévoit :

- > l'obligation de tout propriétaire ou usufruitier de gérer sa formation de façon rationnelle ;
- > la limitation de la liste des espèces forestières protégées aux seules espèces locales présentement menacées de disparition ;
- > l'organisation de l'exploitation forestière qui se fait dans le DN et les forêts aménagées prévoit une réglementation relative au classement et déclasserement,

aux produits contingentés et non contingentés, aux exploitants et au défrichement.

Le classement et le déclasserement des forêts

Il est prévu par le Décret n° 64-589 du 30 juillet 1964, en fonction des zones écologiques et des potentialités qui existent dans ces zones

Les produits contingentés

Il s'agit :

- > des combustibles ligneux (charbon et bois de chauffe) destinés à l'alimentation, à certaines activités et autres activités secondaires ;
- > du bois d'œuvre et d'artisanat utilisés par l'industrie, les scieries, les menuiseries, l'artisanat et les constructions (charpente) ;
- > du bois de services (criting, piquets, tiges de bambou) utilisé dans la confection des palissades, des clôtures et aussi dans la construction.

Les produits non contingentés

Produits de cueillettes, feuilles, confection de vans, balais, gomme, pour lesquels un droit d'usage est reconnu aux riverains des forêts classées.

Les exploitants

L'exploitation à titre individuel étant supprimée, depuis 1983, les exploitants font l'objet, chaque année, d'un arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts, fixant les conditions et les modalités d'exploitation forestière ; cet arrêté donne la liste des personnes et organismes autorisés à faire des coupes à savoir :

- > les coopératives d'exploitation forestière ;
- > les sociétés et GIE d'exploitation forestière ;
- > les scieries.

L'agrément est assujéti à l'obtention de carte professionnelle d'exploitant forestier, valable un an, renouvelable et payant

Le défrichement

En zone forestière, le défrichement est soumis à une double condition, pour éviter les occupations anarchiques (installation de village) et les exploitations abusives de terre de culture :

- > l'affectataire doit obtenir une délibération de la collectivité locale sur le territoire dans laquelle est située la forêt classée ;



il ou elle doit obtenir, conformément à la circulaire primatoriale n° 0024 du 26 octobre 1973, une autorisation, par une commission départementale, présidée par le préfet.

Par ailleurs, en ce qui concerne les produits de défrichement, le détenteur de ce droit d'usage doit obtenir une autorisation spéciale pour les carboniser.

Les taxes et redevances forestières

L'exploitation forestière est assujettie au paiement de taxes et redevances (Décret 87-316 du 14 mars 1987).

Signalons que le code forestier prévoit également la protection contre les feux de brousse et la délimitation des pâturages.



MODULE III - LEADERSHIP FÉMININ ET DÉVELOPPEMENT LOCAL

Ce module est scindé en 04 séquences portant sur :

- > Définition des concepts de base
- > Les différents types de leader
- > Le leader, la communication et la mobilisation sociale
- > Leadership féminin et foncier

Durée du module : 180 mn soit 3H00 de temps

Objectifs pédagogiques

- > Faciliter l'acquisition et l'utilisation des techniques et outils de communication favorisant un leadership féminin efficace;
- > Promouvoir et développer la pratique de concertation et des échanges entre acteurs locaux autour des enjeux de développement de la collectivité.

Comprendre le concept de leadership féminin

Assurer et assumer le leadership féminin pour un accès au foncier et dans la vie de tous les jours

Résultats attendus

A la fin de la session, les participants sont en mesure de :

- > Comprendre le concept de leadership à travers l'acquisition et l'utilisation des techniques et outils de communication efficaces;

- > Faire le plaidoyer pour le respect des droits de la femme en matière foncière;

- > Avoir des stratégies pour assurer la visibilité des femmes et faire émerger leur leadership auprès des autres femmes pour la défense et la promotion de leurs droits ;

- > Avoir les aptitudes requises pour tendre vers un leadership de développement axé sur les besoins et préoccupations de la femme.

Approche pédagogique

Ce module pratique, utilisera un matériel pédagogique pour une démarche active et participative conçu en fonction des besoins. Il comprendra :

- > Des exercices (individuels et de groupes);
- > Des saynètes;
- > Des jeux de rôles;
- > Des simulations;
- > Une étude de cas.
- > Moyens pédagogiques
- > Flip chart;
- > Markers;
- > Fiches quadrillées format A4;
- > Grandes fiches;
- > Tableau d'affichage.



SEQUENCE 1 : CLARIFICATION CONCEPTUELLE

L'émergence du statut de leaders est fortement dépendant des statuts et positions sociales préétablis et assignés aux hommes et aux femmes au cours du processus de socialisation. Ainsi, certaines éléments de la socialisation rendent difficile l'acquisition ou l'exercice du pouvoir par les femmes. De ce fait, les hommes, qui ont des positions de chef de ménage, sont plus enclins dans l'espace publique à exercer les fonctions de leader que les femmes.

Séance 1. Définition - du leader et du leadership

Le Leader

Le leader est celui ou celle qui est capable de faire accomplir des tâches à ses collaborateurs de par son influence et son pouvoir de persuasion. Le défi du leader est de constituer une organisation où les membres s'identifient aux objectifs, trouvent leur travail significatif, et se sentent responsables dans la réalisation des objectifs;

Le Leadership

D'une manière générale, le leadership peut être défini comme « la capacité d'un individu à influencer, à motiver, et à rendre les autres capables de contribuer à l'efficacité et au succès des organisations dont ils sont membres». Il désigne les comportements que l'on peut reconnaître à celui qui assure la « fonction de leader »

Cette fonction se traduit par une élection formelle ou non formelle, explicite ou implicite, au cours de laquelle la majorité des membres du groupe reconnaît un des leurs comme le leader légitime et lui délègue son pouvoir de décision. Parmi les différents types de pouvoir, il y a le pouvoir personnel lié à la compétence et le pouvoir charismatique. Ce dernier est l'apanage des leaders possédant une haute structure morale et une solide réputation.

Un leader ne peut pas exercer son pouvoir sans exercer son influence et avoir la capacité de communiquer.

C'est pourquoi on définit le leadership comme « la capacité d'influencer le comportement des membres d'une organisation, en leur faisant faire avec enthousiasme des tâches qu'ils n'auraient pas effectuées

sans cette influence » ;

En d'autres termes, le leadership est défini comme l'exercice du pouvoir et de l'influence. Et dans ce cas, la domination est présente avec ses multiples facettes :

> **La domination traditionnelle** : le pouvoir est légitimé par le fait que ce sont les coutumes établies et acceptées, la tradition, qui désignent les personnes en position de domination ;

> **La domination légale** : le pouvoir en place est légitimé par la force de la loi, la réglementation rationnellement établie ;

> **La domination charismatique** : le pouvoir tient sa légitimité du rayonnement émanant de la personne elle-même, de l'allégeance et du dévouement qu'elle suscite grâce à sa valeur, ses dons, ses qualités exceptionnelles ;

Pour exercer donc son pouvoir, au delà du pouvoir d'influence, le leader doit avoir la capacité et l'art de communiquer



SEQUENCE 2- : LE LEADERSHIP, COMMUNICATION ET MOBILISATION SOCIALE

La capacité de communiquer est sans conteste l'une des qualités essentielles d'un bon leader. Une personne ne peut exercer une influence que si elle est capable de communiquer avec les autres. Certains affirment d'ailleurs que la communication est au centre même de la gestion. Une bonne communication suppose que l'on exprime ses idées (visions, missions, valeurs et objectifs) de manière claire et ordonnée. Pour que les buts communs puissent se réaliser, le leader doit d'abord partager ses connaissances et son expérience.

Ceux qui savent communiquer s'attirent le respect des autres et parviennent à les influencer. La communication est un puissant outil de gestion qu'il faut sans cesse améliorer.

Le leadership est indispensable pour les gestionnaires, spécialement avec la décentralisation du pouvoir décisionnel. L'efficacité de la méthode utilisée par le leader dans une situation particulière peut varier suivant les circonstances. Le leadership a ceci en commun avec la beauté qu'on reconnaît sans peine, mais qu'on peut difficilement définir.

Séance 1. Caractéristiques du leadership

Le leadership est une qualité qu'il est plus facile de reconnaître que de définir. La nature du leadership change selon les exigences d'une situation particulière, car les leaders eux-mêmes sont des individus divers.

Certains pensent que tout le monde naît avec un degré de leadership et dispose comme tel, d'un potentiel énorme pour améliorer son leadership. Mais encore faut-il en comprendre le mécanisme et prendre la décision d'agir dans ce sens.

Alors que pour d'autres, le leadership est appris, personne ne naît avec le leadership en lui. C'est une suite d'événements dans sa vie et d'essais et erreurs qui ont conféré ce "talent" d'influence. Ces personnes ont découvert des outils d'influences puissants alors que d'autres auront utilisé des moyens moins efficaces depuis leur tendre enfance.

Nature, attitudes et qualités d'un leader

- > La perspicacité;
- > La créativité;
- > La sensibilité;
- > Etre visionnaire;
- > De la souplesse (s'adapter);
- > De la concentration (se focaliser sur un objectif à la fois);
- > De la patience.
- > La Sincérité
- > L'Honnêteté
- > La Pertinence
- > La Compétence
- > La Correction
- > Le Charisme
- > La Confiance en soi
- > La Sociabilité
- > L'Esprit de partage et d'équipe

- > L'Impartialité
- > L'Ouverture d'esprit
- > Le Dynamisme

En résumé, le leader dispose des qualités suivantes :

- Communicateur ;
- Organisateur ;
- Capacité de bâtir une organisation efficace ;
- Capacité de motiver et de mobiliser ;
- Capacité de s'adapter aux changements ;

Compétence technique



Séance 2. Rôles du leader

Exercer une influence, c'est accomplir des actes ou adopter des attitudes qui orientent soit directement, soit indirectement la conduite des autres dans une direction donnée. Pour amener quelqu'un à agir d'une certaine manière, le leader doit faire preuve de tact et d'adresse.

A cet effet on distingue principalement trois (03) rôles assurés par les dirigeants ou leaders:

Rôles interpersonnels

- > Représentant de son organisation;
- > Chef, contribuant à définir l'atmosphère ou l'ambiance de travail, en cherchant à concilier les besoins individuels des membres à ceux de l'organisation; responsable de la motivation de son personnel;
- > Agent de liaison, il doit bâtir et maintenir un réseau

de communication interne (avec les membres de son organisation) et externe (entre son organisation et les acteurs externes);

> Rôles d'informateur:

> Chercheur d'information pour son organisation;

> Diffuseur d'information à l'intérieur de son organisation;

Porte-parole : il doit, au nom de son organisation, intervenir auprès des autorités publiques et des personnes hors de son organisation;

Rôles décisionnels

Novateur, stratège : il est à l'origine des changements importants au sein de son organisation, visant à assurer sa croissance et sa pérennité;

Décideur : il décide des actions à entreprendre pour résoudre les problèmes;

Gestionnaire des ressources : il est responsable de la répartition des ressources matérielles et financières;

Négociateur : il représente les membres de son organisation lors des négociations;

SEQUENCE 3 : LES DIFFERENTS STYLES DE LEADER



Les différents styles de leader sont les suivants :

L'autocrate

Le leader de ce style planifie, dirige et contrôle en

vue de l'unique but de la production. Son souci pour les bonnes relations est faible. Envers les membres, il exerce l'autorité, entretient des relations formelles d'homme à homme, exige l'obéissance ainsi que la soumission aux instructions données. Il porte peu d'attention à la créativité et à l'innovation. Les conflits sont réprimés dès leur naissance. C'est, en un mot, un autocrate pour qui les membres sont avant tout des instruments de travail.

Le social

L'opposé du style de l'autocrate, le leader social met l'accent sur les relations humaines et la camaraderie. Il est persuadé que la production viendra par surcroît si chacun se sent en sécurité et n'est pas contrarié. Très sensible à l'opinion d'autrui, il veut plaire à tout prix. Il n'exerce pas son autorité, prend rarement des initiatives, dissimule les conflits, évite de transmettre de mauvaises nouvelles, préférant ne pas déranger le personnel. Former une famille unie constitue pour le leader de type "social" une fin essentielle.

Le laisser-faire

Le leader de ce style cherche avant tout à assurer sa propre sécurité d'emploi et n'a qu'un minimum d'intérêt pour la production et le personnel. Passif spécialiste du non-engagement il ne fait pas acte d'autorité et il évite de prendre position. Esprit défaitiste il s'isole et tout lui est parfaitement "égal". Bref, c'est le genre à retirer les bénéfices du système sans s'impliquer réellement.

Le compromis

Le leader de ce type ne recherche pas la solution idéale, il se veut réaliste. Entre les deux ensembles de variables perçues comme opposées, il emprunte la voie moyenne qui consiste à obtenir un niveau de production acceptable sans pour autant brimer le personnel. Dans les décisions, il pèse le pour et le contre, il tient surtout compte de l'opinion de la majorité, fait des concessions et recherche la voie traditionnelle. Sa façon de motiver ses employés tient de la "carotte et du bâton". Il privilégie l'uniformité et utilise les réseaux formels et informels de communication pour informer son personnel, mais de façon limitée.

L'intégrateur

Ce leader suscite l'engagement véritable du personnel à la réalisation de la production. Les exigences de la tâche sont conciliées aux aspirations des membres par une implication de ces derniers dans la détermination des objectifs et des moyens de travail. Donner un sens au travail, créer un climat de confiance, stimuler le travail en équipe, promouvoir l'initiative, aborder les conflits de front sont des attitudes et des comportements qui favorisent l'intégration ou la concordance optimale des deux dimensions managériales. Le dilemme est résolu lorsque le succès dans l'une des dimensions est obtenu par le succès dans l'autre selon une mutualité d'influence.

SEQUENCE 4 : LEADERSHIP FEMININ ET FONCIER

Les points suivants seront abordés :

- > Contraintes et obstacles pour un leadership fort en matière foncière
- > L'environnement institutionnel et juridique de l'accès des femmes à la terre au Sénégal
- > Les mesures garantissant un leadership féminin en matière foncière

Séance 1. Les contraintes et obstacles pour un leadership fort des femmes en matière foncière

Q.1 : Quels sont les obstacles rencontrés par les femmes pour un accès juste et équitable en matière foncière ?

Q.2 : Quels sont les obstacles à la réalisation du droit à la terre des femmes ?

Pensez à : (logiques de pouvoir, facteurs culturels négatifs, absence de législation, gouvernance démocratique défaillante, analphabétisme, manque de formation, etc.)

Obstacles Socioculturels et économiques

- > Pratiques et croyances traditionnelles et religieuses qui ne favorisent pas la promotion de la femme
- > Statut social de la femme

Les violences physiques et morales à l'égard des femmes

Au plan social, en raison de la charge de travail dans

les familles, qui est essentiellement supportée par les femmes (ex. la recherche de l'eau et du bois, la préparation des repas, la garde des enfants, etc.), il leur reste peu de temps à consacrer à la conquête du leadership. Lorsque les femmes ne jouissent d'aucun pouvoir au sein des familles, même pas celui de contrôle des ressources ou même du produit de leur dur labeur, elles ont tendance à se dire que c'est l'affaire des hommes, même en dehors de la famille.

Au plan économique et plus précisément au niveau de la production, le rôle de la femme semble être bien fixé par la division sexuelle du travail. Les hommes s'adonnaient aux gros travaux d'agriculture (le défrichage, le labour, le sarclage...), de la chasse, de l'élevage tandis que les femmes s'occupaient des semis, des récoltes, de la cueillette, du repiquage...

Dans le domaine du commerce, ce secteur peut être considéré comme l'apanage des femmes depuis les temps anciens jusqu'à nos jours.

Obstacles Politiques

- > Non accès des femmes aux postes de décision
- > Non application des lois devant protéger les femmes
- > Non harmonisation des instruments juridiques sous régionaux et internationaux par rapport aux lois nationales
- > Non disposition d'un document politique de plaidoyer efficace pour promouvoir les droits de la femme

Difficulté d'application de certaines lois

Au plan politique, la participation des femmes dans la vie politique est aussi à l'ordre du jour. Les femmes ont longtemps été considérées comme une masse de manœuvre. Leur rôle principal étant de mobiliser les citoyens à aller voter. Mais si on aborde la question de la représentativité au niveau des listes électorales, force est de constater qu'elles n'y sont pas.

Obstacles liés à l'instruction

- > Faible niveau d'instruction des femmes
- > La non prise en compte de l'approche genre par la société sénégalaise
- > Méconnaissance des textes et lois relatifs aux droits de la femme

Analphabétisme des femmes

Au plan éducatif, on note de nombreuses disparités

au niveau des filles et des garçons, des hommes et des femmes dans l'éducation. La proportion de femmes sans instruction est particulièrement plus élevée dans les zones rurales qu'en milieu urbain (83,7% en milieu rural et 49,1 % en milieu urbain). Et si nous nous référons aux taux des femmes instruites (sur les 32 % de filles inscrites à l'école primaire en milieu urbain et 13,7% en milieu rural, seules 2,2% et 0,2 % accèdent aux études universitaires.

Ce taux élevé de l'analphabétisme et le faible niveau d'instruction, le bas niveau d'instruction lié à la faible ou non fréquentation de l'école par la fille au même titre que le petit garçon constituent l'un des principaux éléments qui rendent minimales la participation des femmes à la vie de la cité.

Les faibles niveaux d'éducation et de formation sont prédominants parmi les femmes, ce qui réduit leurs possibilités d'accès au leadership, même au niveau des collectivités locales, laissant ainsi plus d'opportunités aux hommes. L'éducation de la femme est un investissement ayant le plus grand taux de rendement social ; et si un pays applique la discrimination positive en matière d'accès au leadership féminin, il doit l'accompagner de politiques et stratégies qui améliorent en même temps l'accès à l'éducation des filles.

Séance 2. Les spécificités de l'environnement institutionnel et juridique de l'accès des femmes à la terre au Sénégal

Le Sénégal est un des pays africains où les femmes deviennent de plus en plus actives dans les secteurs sociaux, politiques et économiques. Les mouvements de femmes et les associations féminines ont participé à changer l'environnement sociopolitique.

Pour accompagner cette initiative, l'Etat a créé d'une part le Fond National pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Féminin (FNPEF).

D'autre part, au niveau institutionnel, les structures et mécanismes suivants ont été mis en place par le Ministère chargé de la femme et de la famille :

- > Direction de la Famille,
- > Comité National Consultatif de la Femme,
- > Projet de Crédit pour les Femmes,
- > Projet de Renforcement des Capacités en Genre,
- > Centre National d'Assistance et de Formation pour la Femme, avec des démembrements au niveau départemental,

Les projets de lutte contre la pauvreté qui appuient la promotion économique et sociale des femmes (AFDS, PLCP et PAREP).

L'Etat du Sénégal a mis en place un cadre adéquat pour la promotion de la femme. Cependant, les résultats sont loin d'atteindre les objectifs fixés au départ. C'est pourquoi les revendications des femmes sont encore d'actualité. Le Sénégal a certes ratifié des conventions et voté des lois, mais dans la pratique, leur application n'est pas effective.

Les populations ne jouissent pas pleinement de leur citoyenneté autant par l'exercice de leurs droits que de leurs devoirs. Cette situation reste plus marquée chez les femmes. De nombreux exemples peuvent être donnés sur les inégalités entre hommes et femmes au regard de la loi.

Le problème est donc lié au fait que la loi sur le domaine national privilégie l'exploitation agricole familiale et non l'exploitation individuelle des terres. Pour améliorer l'accès des femmes à la terre, il faudrait donc une meilleure redistribution des terres. En outre, il faudrait également permettre l'accès au crédit agricole sur des bases individuelles pour accroître la capacité de mise en valeur de chaque membre de l'exploitation agricole familiale.

Séance 3. Les mesures garantissant un leadership féminin en matière foncière

La Constitution du Sénégal reconnaît et garantit l'accès des femmes à la terre et à la propriété. L'article 15 dispose en son alinéa 2, "l'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi."

Des actions de plaidoyer sont constamment menées par le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement Social en direction des Maires et des Présidents de communautés rurales pour l'application effective des dispositions de la Constitution relatives à l'accès des femmes à la terre.

> Les femmes doivent travailler davantage pour avoir une représentation égale à celle des hommes dans les instances (à compétence égale, représentation égale).

> Pour y arriver, les femmes doivent s'auto former, elles doivent se rapprocher des autres organisations pour échanger sur les problématiques relatives aux femmes.

- > L'amélioration de la connaissance des participantes sur le concept de leadership ;
 - > La conscience collective des femmes sur la nécessité de redynamiser les activités qui peuvent contribuer à la promotion des femmes
 - > La disposition d'une esquisse de plan d'action
- Les décideurs locaux doivent :
- > Organiser des réunions de sensibilisation sur les droits de la femme,
 - > Eduquer les populations a
 - > Modifier les comportements socioculturels négatifs,
 - > Accroître le taux de scolarisation des filles, former et éduquer les femmes,
 - > Promouvoir la présence des femmes dans les instances de décision politiques et juridiques.
 - > L'accessibilité des textes dans nos langues, leur interprétation allant dans le sens d'améliorer le sort de la femme sont nécessaires pour permettre à la Sénégalaise, une meilleure connaissance de ses droits.
 - > La Valorisation des femmes en leur confiant des postes de responsabilité : généralement les femmes n'occupent des postes de responsabilité qu'au sein des comités de femmes, dans les services de protocole et d'appui.
 - > Le renforcement des capacités des femmes
 - > La nécessité de créer un cadre de concertation
 - > La question de la représentation des femmes au niveau des instances
 - > La mise en place d'un cadre de concertation contribuera à résoudre le problème lié à la circulation de l'information et au partage des connaissances entre les membres (par mois) sur la sensibilisation sur les droits de la femme et le leadership (séance de thé, tontine)
 - > Plaidoyer envers les partis politiques et les chefs religieux
 - > Développer le partenariat homme et femme





CONCLUSION

La globalisation du marché et la nouvelle donne qu'elle produit dans la production alimentaire et la gouvernance des ressources naturelles exige une prise de conscience des communautés locales. L'objectif du GESTES à travers ce manuel est de contribuer à mieux informer sur la législation foncière et autres textes se rapportant à l'équité et l'égalité de genre afin de renforcer les capacités des populations rurales en général et des femmes en particulier. Nous espérons qu'avec l'appropriation de ce manuel, les femmes rurales seront plus aptes et déterminées à conquérir d'autres horizons sur le chemin de l'équité et l'égalité de genre afin d'atteindre les objectifs de développement.

ANNEXES

RÉFÉRENCES

- BOCOUM Fatou et BENOIT Séverine, Une analyse du leadership féminin par la permanente chargée de la promotion féminine à la FONGS, Thiès, Sénégal, 2001
- CEDPA, Profil dans le domaine du leadership féminin, janvier 2004
- Code des Obligations Civiles et Commerciales, dans ses articles 96 & 97 ;
- Constitution de la République du Sénégal du 7 mars 1963 révisée en 2001 ;
- Constitution sénégalaise, du 22 juin 2000
- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National ;
- Décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la
- Décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ;
- Décret n° 96-228 du 22 mars 1996 modifiant le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village ;
- Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière ;
- Décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du code forestier ;
- DIAGNE Sakhir, Plan d'action foncière au Sénégal, Ministère de l'agriculture, Octobre 1996
- DIOP Fatou, Femmes rurales et droit foncier : quelles perspectives dans le contexte de la décentralisation ?
- DIOUF Mamadou, Politique de décentralisation au Sénégal: finances locales, budget participatif et contrôle des collectivités locales,
- Division de publique et de la gestion du développement: institutionnalisation du leadership féminin par la gouvernance, mai 2008
- Enda Tiers – Monde, Gouvernance et leadership local,
- FAO : Genre politique et planification, clé pour le développement et la sécurité alimentaire, 1997 textes 23
- Faune (partie réglementaire) ;
- Faune ;
- Guide du foncier (DGL Felo/USAID – 2004)
- Loi de 2001 et le décret portant nouveau Code de l'Environnement ;
- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- Loi n° 76-66 du 22 mars 1996 portant Code du Domaine de l'Etat ;
- Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la
- Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;
- Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;
- Loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant code forestier ;
- Ministère de la famille de la sécurité alimentaire, de l'entreprenariat, de la micro finance, et de la petite enfance : Historique de la quinzaine de la femme, mai 2010
- Module Décentralisation (DGL Felo/USAID – 2004)
- NDIONE Josephine, MBOW Penda, SARR Fatou, Leadership féminin: Bilan, enjeux et perspectives rencontre d'organisations féminines à Thiès, 7 Mars 2009
- Promotion des droits de la femme délégués parlementaires (Bénin, Sénégal, Mali Niger), février 2009
- Recherche-action participative sur les femmes et le foncier au Sénégal : amélioration de l'accès
- Réseau ouest africain de documentation d'informations et de communication, dossier documentaire sur la question genre et développement : Le rôle des femmes dans la vie publique, in femme (Revue 2000 n° 3 pp26_31)
- SAGNA Mare Badiane, Genre et développement: quels enjeux, CEDAF THIES, février 2006
- SARR Rose, loi n° 2010 – 2011 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme et femme
- Stratégie de mise en oeuvre SNV, Niger 2005-2006

Affectation et désaffectation des terres du domaine national

Conditions et procédures d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national		
Affectation	<p>CONDITIONS</p> <p>L'affectation peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la Communauté, soit de plusieurs membres groupés en associations ou coopérative</p> <p>Elle requiert deux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La terre doit être affectée aux membres de la Communauté • L'affectation est prononcée en fonction de la capacité des bénéficiaires d'assurer, directement ou avec l'aide de leur famille, la mise en valeur de ces terres, conformément au programme particulier 	<p>PROCEDURES</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'affectation, est faite sur demande adressée au Président du Conseil du rural • Elle est soumise au conseil rural pour délibération • La délibération doit être approuvée par le sous-préfet pour être valable
Désaffectation	<ul style="list-style-type: none"> • Sur la demande de l'affectataire • La désaffectation résultant d'une décision de l'Etat pour des raisons d'utilité publique ; • la désaffectation pour motif d'intérêt général (l'établissement de parcours de bétail ou de travaux hydrauliques ou encore de lotissements destinés à l'habitat, hydraulique, forage) • la désaffectation à titre de sanction ou désaffectation prononcée d'office : pour insuffisance de mise en valeur, après avoir fait l'objet d'une mise en demeure, restée sans effet, au bout d'un an ; • lorsque le bénéficiaire ne réside plus sur le terroir ou n'assume plus personnellement la mise en valeur des terres qui lui sont affectées ; • lorsque le bénéficiaire cesse l'exploitation de la terre affectée. 	<ul style="list-style-type: none"> • La désaffectation est faite par délibération • Elle est notifiée aux intéressés • Elle est publiée par les moyens appropriés • Elle est mentionnée au registre foncier tenu en double par le conseil et le sous-préfet
Conditions et procédures d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national		
Transfert d'affectation ou réaffectation	<p>CONDITIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour des causes d'intérêt général, l'affectataire est dépossédé de la terre qui lui avait été affectée et le conseil rural est tenu alors, de mettre à sa disposition une autre parcelle, pour compensation (art.20 Décret précité) ; • En cas de décès de l'affectataire, les héritiers obtiennent l'affectation à leur profit de tout ou partie des terres affectées à leur auteur, dans les limites de leurs capacités d'exploitation (art.22). Ils doivent adresser leur demande au Président du conseil rural dans les 3 mois, sous peine de déchéance. 	<p>PROCEDURES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut au préalable engager la procédure de désaffectation • Contrôle de la décision de désaffectation par le sous-préfet • Notification de la décision à l'intéressé • Le transfert d'affectation dont l'affectataire est décédé, est fait sur la demande des héritiers. Le Conseil peut attribuer le terrain à un ou plusieurs héritiers (les mieux placés pour continuer l'exploitation) ; • le transfert d'affectation peut donner lieu à une indemnisation par le nouvel affectataire, à l'ancien pour les réalisations effectuées

1. Commission domaniale du conseil rural

Mission : La mission de cette commission consiste à étudier, instruire et suivre les questions relatives à la gestion et à l'utilisation des terres du domaine nationale, du domaine public et domaine privé rural ou municipal, en vue d'éclairer les décisions des organes de la collectivité locale.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS	TÂCHES ATTENDUES
<ul style="list-style-type: none">• Appuyer le conseil de la collectivité locale dans la gestion des terres du domaine national par l'instruction des dossiers qui lui sont soumis ;• assister l'organe délibérant dans l'étude des modalités d'utilisation et de gestion des terres du domaine national et du domaine public ;• aider au règlement des litiges fonciers et à la gestion rationnelle des terres ;• aider à rendre les questions domaniales plus accessibles et plus acceptables ;• susciter des initiatives novatrices par la formation aux techniques nouvelles de gestion de l'espace et du terroir ;• contribuer à la mise en œuvre de programme de gestion concertée des conflits fonciers ;• susciter et aider à développer le partenariat entre collectivités locales pour un partage des expériences et des outils.	<ul style="list-style-type: none">• Etudier les dossiers que lui soumis l'organe exécutif concernant l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national ;• Étudier les servitudes de passage, la vaine pâture, - la mise en jachère et la mise en défens ;• Instruire les affaires relatives à l'utilisation du domaine public, aux avis relatifs à l'utilisation par l'Etat ou les particuliers du domaine privé et aux transactions y afférentes ;• Examiner le statut des terrains de la collectivité locale proposés à l'assiette d'équipement collectif ;• Étudier préalablement la création et la délimitation des parcours de bétail ;• Préparer des cahiers de charges pour les projets d'envergure ;• Élaborer une réglementation sur les affaires domaniales ;• Préparer tout document susceptible d'éclairer les organes du conseil sur les questions domaniales.
MODALITÉS D'INTERVENTION	
<ul style="list-style-type: none">• Les rencontres périodiques avec les autres acteurs ;• Les réunions préparatoires ;• Les visites de terrain avec les services techniques compétents (CADL, service des domaines, cadastre, urbanisme) ;• La démarche participative ;• La démarche de partenariat.	

2. Commission Environnement et Gestion des Ressources Naturelles

Mission : La mission de cette commission est de conduire la réflexion, de proposer des stratégies et de participer à la mise en œuvre d'une politique de gestion durable en matière d'Environnement et de GRN pour le compte de l'organe délibérant au bénéfice des populations et de la collectivité locale.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS	TÂCHES ATTENDUES
<ul style="list-style-type: none"> • Participer à l'élaboration des plans d'actions et de schémas d'aménagement en matière d'Environnement / GRN ; • Participer au suivi et l'évaluation des plans et programmes réalisés et / ou en cours ; • Proposer à la collectivité locale un programme d'information, éducation et communication (IEC) en matière d'environnement et de GRN. • Encourager la participation communautaire pour une gestion participative de l'environnement et des ressources naturelles ; • Recommander au conseil rural des études de recherche-action ; • Veiller à une participation équitable de toutes les catégories d'acteurs, particulièrement les femmes, les jeunes, pour une approche genre et inter générationnelle ; • Susciter et aider à développer le partenariat entre les collectivités locales pour un partage des compétences et des outils. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aider le conseil à organiser les consultations préalables aux réunions sur la répartition des quotas de coupe ; • Instruire les demandes de défrichement, de coupe et d'amodiation des zones de chasse ; • Organiser et animer les activités des comités de vigilance et des comités de lutte contre les feux de brousse ; • Mener des activités de démultiplication ; Préparer la mise en place et le suivi des cadres de concertation ; • Préparer des actions de régénération des ressources naturelles et des sites dégradés ; Préparer la délibération pour l'élaboration et le suivi des plans d'action et des schémas d'aménagement ; • Soumettre aux organes de la communauté rurale un programme d'IEC ; • Préparer le processus de lancement du plan d'aménagement de l'environnement ; Préparer l'avis du conseil relatif aux études d'impact sur l'environnement ; • Aider à l'impulsion et suivi d'études préalables à la création d'aires protégées.
MODALITÉS D'INTERVENTION	
<ul style="list-style-type: none"> • L'état des lieux ; • Les réunions de concertation ; • L'identification et la mobilisation des acteurs ; • Les échanges avec les services déconcentrés ; • La diffusion de l'information ; • La responsabilisation des acteurs à la base en particulier les groupes défavorisés (femmes et jeunes) ; • Les missions de terrain ; • La promotion du renforcement des capacités à travers la formation ; • L'utilisation du plaidoyer. 	

Ce manuel est réalisé par Le Groupe d'Etudes et de recherches Genres et Sociétés
pour le compte des Editions du GESTES par le concours de l'USAID
sous la direction de Dr Fatou Diop Sall

Achévé d'imprimer par la Rochette Dakar
Dépôt légal : Septembre 2011
Imprimé au Sénégal



This work is licensed under a
Creative Commons
Attribution – NonCommercial - NoDerivs 3.0 License.

To view a copy of the license please see:
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

This is a download from the BLDS Digital Library on OpenDocs
<http://opendocs.ids.ac.uk/opendocs/>